

# la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

# Réussir le concours de rédacteur

# 2003

N°

# 20

- Note de synthèse:  
Police municipale

Les indications de correction  
de cette note figureront  
dans le cahier n°21 daté  
du 10 mars 2003

# Sommaire

<b>NOTE DE SYNTHÈSE : POLICE MUNICIPALE .....</b>	<b>215</b>
<b>DOCUMENT N° 1 :</b>	
<b>CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....</b>	<b>216</b>
CHAPITRE Ier: Dispositions générales.....	216
CHAPITRE II: Police municipale .....	216
SOUS-SECTION 1 : Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale.....	217
<b>CODE DES COMMUNES .....</b>	<b>217</b>
<b>DOCUMENT N° 2 :</b>	
<b>APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX POLICES MUNICIPALES .....</b>	<b>219</b>
I/ Économie générale de la loi n° 99- 291 du 15 avril 1999 .....	219
II/ Dispositions transitoires .....	224
<b>DOCUMENT N° 3 :</b>	
<b>COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT .....</b>	<b>226</b>
<b>DOCUMENT N° 4 :</b>	
<b>ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE .....</b>	<b>228</b>
Chapitre Ier: Armement des agents de police municipale.....	228
Chapitre II: Acquisition, détention et conservation des armes par la commune .....	229
Chapitre III: Dispositions diverses et transitoires .....	229
<b>DOCUMENT N° 5 :</b>	
<b>DÉCRET FIXANT LA LISTE DES CONTRAVENTIONS AU CODE DE LA ROUTE .....</b>	<b>230</b>
<b>DOCUMENT N° 6 :</b>	
<b>CLAUSES DE LA CONVENTION TYPE DE COORDINATION.....</b>	<b>231</b>
I/ Champ d'application de la convention de coordination .....	232
II/ Portée de la convention type .....	232
III/ Contenu de la convention de coordination .....	232
IV/ Suivi et durée de la convention .....	233
V/ Entrée en vigueur .....	234
<b>DOCUMENT N° 7 :</b>	
<b>CIRCULAIRE RELATIVE À L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX .....</b>	<b>235</b>
Économie générale du décret .....	235
I/ Les dispositions transitoires.....	235

II/ le nouveau régime .....	236
<b>DOCUMENT N° 8:</b>	
CIRCULAIRE FIXANT LA LISTE DES CONTRAVENTIONS AU CODE DE LA ROUTE .....	241
<b>DOCUMENT 9:</b>	
« A LA GRANDE-MOTTE, LA POLICE MUNICIPALE SUR LE FRONT DES NOMBREUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX » .....	245
<b>DOCUMENT 10:</b>	
« LA POLICE MUNICIPALE DU CANNET : DES ÎLOTIERS PLUTÔT QUE DES SHÉRIFS » .....	246
<b>DOCUMENT 11:</b>	
« SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE LA POLICE MUNICIPALE MISE SUR LA PÉDAGOGIE » .....	247
<b>DOCUMENT 12:</b>	
« POLICE MUNICIPALE ET POLICE NATIONALE D'ARCACHON TRAVAILLENT MAIN DANS LA MAIN » .....	248

# NOTE DE SYNTHÈSE: Police municipale

## **Sujet:**

Vous êtes directeur général des services d'une commune et votre maire vous demande de lui établir une note sur les conditions de création et de fonctionnement d'un service de police municipale.

Durée de l'épreuve: 3 heures

## **Documents à votre disposition:**

**Document 1: Code général des collectivités territoriales:** article L. 2211-1 et suivants (modifiés par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales) et Code des communes (modifié par la même loi)

**Document 2: Circulaire N° NOR/INT/D/99/00095/C** relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

**Document 3: Décret no 2000-275** du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales

**Document 4: Décret no 2000-276** du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

**Document 5: Décret no 2000-277** du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales

**Document 6: Circulaire NOR/INT/D/0000071/C** relative aux conditions d'applications du décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clau-

ses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales

**Document 7: Circulaire NOR/INT/D/0000072/C** relative aux conditions d'applications du Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

**Document 8: Circulaire NOR/INT/D/0000073/C** relative aux conditions d'applications du Décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la route prévue à l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales

**Document 9: La Gazette – 18 novembre 2002 – supplément sécurité,** « A la Grande-Motte, la police municipale sur le front des nombreux arrêtés municipaux », page 20-21.

**Document 10: La Gazette – 18 novembre 2002 – supplément sécurité,** « la police municipale du Canet: des îlotiers plutôt que des shérifs », page 24.

**Document 11: La Gazette – 18 novembre 2002 – supplément sécurité,** « Saint-Jean-de-la-Ruelle la police municipale mise sur la pédagogie », page 26

**Document 12: La Gazette – 18 novembre 2002 – supplément sécurité,** « Police municipale et police nationale d'Arcachon travaillent main dans la main », page 28-29

# **DOCUMENT N°1: Code général des collectivités territoriales**

## **(Partie législative)**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article L2211-1**

- Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique

### **CHAPITRE II: POLICE MUNICIPALE**

#### **Article L2212-1**

- Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

#### **Article L2212-2**

*(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal Officiel du 16 novembre 2001)*

- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

#### **Article L2212-3**

- La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

#### **Article L2212-4**

- En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

#### **Article L2212-5**

*(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 43 I Journal Officiel du 28 février 2002 en vigueur le 31 décembre 2002)*

- Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

#### **Article L2212-6**

*(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 2 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'État détermine les clauses d'une convention type.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.

#### **Article L2212-7**

*(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 3 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

Une commission consultative des polices municipales est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police municipale, pour un tiers de représentants de l'État et, pour le dernier

tiers, de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

#### **Article L2212-8**

*(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 4 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

A la demande du maire, du représentant de l'État dans le département ou du procureur de la République, et après avis de la commission consultative des polices municipales, le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Il en fixe les modalités après consultation du maire. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'État. Ses conclusions sont transmises au maire de la commune concernée, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République.

#### **Article L2212-9**

*(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 5 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

# Code des communes

## (Partie législative)

### **SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARDES CHAMPÊTRES ET AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

#### **Article L412-46**

Les gardes champêtres sont nommés par le maire.

#### **Article L412-48**

*(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 art. 21 LXVI Journal Officiel du 3 mars 1982)*

Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés.

#### **Article L412-49**

*(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 art. 21 LXVII JO du 3 mars 1982)*

*(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 7 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 43 II Journal Officiel du 28 février 2002)*

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81.

### Article L412-49-1

(inséré par Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 75 Journal Officiel du 17 décembre 1996)

L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme.

### Article L412-50

Les agents de la police municipale de la commune où le régime de la police d'État est institué en application des articles L. 132-6 et L. 132-9 peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

### Article L412-51

(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 art. 21 I Journal Officiel du 3 mars 1982)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 8 Journal Officiel du 16 avril 1999)  
Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

«Un décret en Conseil d'État précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.»

### Article L412-52

(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 119 Journal Officiel du 27 janvier 1984)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 9 Journal Officiel du 16 avril 1999)  
La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales.

«Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service.»

### Article L412-53

(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 119 Journal Officiel du 27 janvier 1984)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 10 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Un code de déontologie des agents de police municipale est établi par décret en Conseil d'État après avis de la commission consultative des polices municipales.

### Article L412-54

(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 18 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit une redevance due pour prestations de services, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

### Article L412-55

(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 20 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

«Ces fonctionnaires font l'objet à titre posthume d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

«La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent doit, en tout état de cause, conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces fonctionnaires avant cette promotion.

«Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces fonctionnaires dans les conditions fixées ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant au grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

«Ces dispositions prennent effet au profit des ayants cause des fonctionnaires décédés après l'entrée en vigueur de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.»

# **DOCUMENT N°2: Application de la loi relative aux polices municipales**

Direction générale des collectivités locales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Circulaire n° NOR/INT/D/99/00095/C

Objet: application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

Résumé: mise en œuvre de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

## **I/ ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI N°99- 291 DU 15 AVRIL 1999**

### **I.1) La coordination entre les polices municipales, la police et la gendarmerie nationales**

Il s'agit de la pierre angulaire de la loi. Les polices municipales participent aux missions de sécurité, aux côtés et en complément des forces de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette participation nécessite, tant dans l'intérêt des citoyens que dans celui des agents de police municipale et de la police ou de la gendarmerie nationales, une coordination étroite entre ces différentes forces de sécurité, s'agissant aussi bien des missions de police administrative que des missions de police judiciaire. Cette coordination sera formalisée dans une convention signée par le préfet et le maire.

#### **I.1.1) Champ d'application de la coordination**

La complémentarité des forces de sécurité trouve son domaine d'élection dans la police administrative, spécialement la surveillance des voies publiques et l'ilotage, qui contribuent à la police de proximité. Les agents de police municipale participent, en complément des forces de sécurité de l'État, à cette police de proximité. Dans un souci d'efficacité et afin de garantir une répartition rationnelle des forces en charge de la sécurité dans la commune, il est indispensable que soit assurée la coordination des missions entre d'une part, la police municipale, et d'autre part, la police ou la gendarmerie nationales.

De la même façon, l'exercice effectif des pouvoirs de verbalisation reconnus par la loi aux agents de police municipale (point 1-2-2) nécessite une étroite coordination, afin notamment que ces agents puissent joindre sans difficulté le ou les officiers de police judiciaire territorialement compétents.

#### **I.1.2) Modalités de la coordination**

**I.1.2.1)** L'article 2 de la loi insère dans le CGCT un article L 2212-6, aux termes duquel une convention de coordination doit être signée par le préfet et le maire, après avis du procureur de la République.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Il ne s'agit pas là d'un partage du territoire communal entre les services de sécurité de\* l'État et les services de police municipale. Les uns comme les autres ont naturellement vocation à intervenir, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur l'ensem-

ble du territoire de la commune. La convention poursuit principalement deux buts:

- coordonner, dans un souci d'efficacité et de répartition rationnelle sur le territoire communal, la présence de forces de sécurité relevant de personnes publiques différentes (l'État et les communes),
- garantir la sécurité même des agents relevant de ces différentes forces, notamment lors de missions d'ilotage de nuit, période pendant laquelle toute confusion sur la qualité des différents acteurs de la sécurité peut être génératrice de risques.

La convention déterminera donc les conditions selon lesquelles l'objet (contrôle du stationnement ou de la circulation des véhicules, surveillance des sorties d'écoles ou bâtiments publics etc.), les lieux, le moment et les modalités des interventions des agents de police municipale sont portés à la connaissance des autorités de la police ou de la gendarmerie\* nationales. Elle déterminera les conditions dans lesquelles l'information réciproque est donnée par les forces de sécurité de l'État au service de police municipale. Bien entendu, ces missions et leurs modalités d'exécution ne seront pas définies *ne varietur* dans la convention. En revanche, tout changement devra, avec la souplesse nécessaire, être préalablement porté à la connaissance des autres forces en charge de la sécurité.

La convention indiquera aussi les moyens de la coordination, en particulier les moyens de transmission. Elle prévoira les modalités de la détermination du ou des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Le contenu de cette convention sera fixé par un décret en Conseil d'État, qui déterminera les clauses d'une convention type. Il est souhaitable que la convention que vous signerez soit, sous réserve des circonstances locales, aussi fidèle que possible à cette convention type. Celle-ci ne constituera toutefois qu'un modèle, un guide de rédaction. Le législateur, en effet, n'a pas entendu imposer un rapport de conformité des conventions de coordination conclues au niveau local avec les clauses de la convention type.

En tout état de cause, cette convention se veut très concrète: si elle produit d'importants effets au plan du droit (point 1-1-2-3), sa vocation est moins juridique que pratique.

**I.1.2.2)** La convention de coordination doit obligatoirement être conclue, dès lors que la commune dispose d'un service comptant au moins 5 emplois d'agents de police municipale. Il s'agit d'agents recrutés sur des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet, tels que définis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce seuil correspond à celui permettant une véritable organisation d'un service de police municipale, rendant notamment possible le travail de nuit.

Si le maire, en dépit d'un effectif d'agents de police municipale inférieur à ce seuil, souhaite assurer un service de nuit, ou disposer, sous réserve de votre autorisation (point 1-3-3), d'agents armés, il doit nécessairement conclure avec vous une telle convention de coordination, compte tenu des effets attachés à celle-ci (point 1-1-2-3).

Autrement dit, dans les communes dont le service de police municipale compte moins de 5 emplois, la signature d'une convention de coordination n'est obligatoire que si le maire entend assurer un travail de nuit ou doter ses agents d'une arme.

L'avis du procureur de la République sera sollicité, notamment, sur les clauses relatives aux rapports entre le ou les officiers de police judiciaire territorialement compétents et les agents de police municipale, ainsi que



sur les modalités selon lesquelles ces derniers rendent compte à l'officier de police judiciaire des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance et adressent leurs rapports et procès-verbaux au maire et au procureur de la République (article 21-2 du code de procédure pénale, résultant de l'article 13 de la loi).

**I.1.2.3)** L'absence de convention de coordination, quel que soit l'effectif du service de police municipale, emporte deux conséquences :

- l'interdiction, pour les polices municipales concernées, d'assurer un travail de nuit, dont la plage est fixée par la loi à la période 23 heures-6 heures, en dehors des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (article L 2212-6, alinéa 3 du CGCT),
- l'impossibilité pour les agents de police municipale de porter une arme (article L 412-51 du code des communes, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi – point 1-3-3 -).

Des dispositions transitoires sont naturellement prévues. Elles sont commentées au point 2-1.

D'ores et déjà, j'appelle votre attention sur l'importance de cette convention. Dans tous les cas où elle est obligatoire, vous veillerez à ce qu'elle soit signée dans les meilleurs délais après publication du décret qui en fixera les clauses types. Je vous invite à sensibiliser dès maintenant les maires concernés sur cette nécessité, en recensant à cet effet les communes de votre département dont le service de police municipale compte au moins 5 emplois.

## I.2) Les compétences des agents de police municipale

### I.2.1) Exécution des tâches de prévention et de surveillance

L'article L 2512-5 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales charge actuellement les agents de police municipale d'exécuter, sous l'autorité du maire, des tâches de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces missions relevant de la police administrative ne sont pas modifiées par la loi du 15 avril 1999. Elles prennent toutefois un relief particulier, compte tenu de la complémentarité qu'organise la loi entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales, et de la contribution que j'attends de ces dernières à la sécurité de proximité.

### I.2.2) Constatation d'infractions par procès-verbal

Au plan de la police judiciaire, les agents de police municipale ne disposaient que de quelques rares pouvoirs de verbalisation, limités pour l'essentiel au stationnement gênant, au défaut d'affichage du certificat d'assurance des véhicules et à la circulation et au stationnement dans les cours de gares, ainsi qu'à quelques infractions relevant de polices spéciales (police de la salubrité; bruits de voisinage; publicité, enseignes et pré-enseignes...). Ils ne pouvaient que rendre compte, par de simples rapports, des infractions aux arrêtés de police du maire.

La loi du 15 avril 1999 étend de façon significative le pouvoir de verbalisation des agents de police municipale dans deux domaines: les contraventions aux arrêtés de police du maire; les contraventions à certaines dispositions du code de la route. La loi détermine également les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent procéder au dépistage d'alcoolémie. Pour garantir l'exercice effectif du pouvoir de verbalisation, la loi ouvre enfin aux agents de police municipale la possibilité de relever l'identité des contrevenants.

**I.2.2.1) [DISPOSITIONS IMMÉDIATEMENT APPLICABLES]** Le CGCT chargeait les agents de police municipale du seul soin d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire (article L 2212-5, alinéa 2, dans sa rédaction antérieure à la loi du ...avril 1999).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi, modifiant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L 2212-5 du CGCT,

dispose que les 7 agents de police municipale pourront constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés, lesquelles sont sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, par une contravention de la 1<sup>re</sup> classe.

Par «*arrêté de police du maire*», il faut entendre, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, les arrêtés de police signés par le maire, ou pris par délégation, et non les arrêtés de police municipale pris par l'autorité préfectorale dans le cadre de son pouvoir de substitution, dont la violation ne pourra être verbalisée que par les agents de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale. Toute autre solution obligerait en effet l'agent de police municipale à analyser le contenu de l'arrêté préfectoral, afin de déterminer s'il relève des pouvoirs de police municipale, et s'il peut donc en verbaliser la méconnaissance. Le besoin de sécurité juridique qui s'attache au pouvoir de verbalisation n'est pas compatible avec les aléas d'une telle démarche.

Enfin, la loi étend le pouvoir de verbalisation des agents de police municipale à la police de la conservation du domaine routier communal (article 21 de la loi, modifiant l'article L 116-2 du code de la voirie routière).

Ces compétences nouvelles dévolues aux agents de police municipale s'exercent immédiatement. Leur champ d'application étant précisément défini par la loi, elles ne nécessitent en effet aucun texte réglementaire d'application.

**I.2.2.2)** Le pouvoir de verbalisation des agents de police municipale sera également étendu à la constatation des contraventions à certaines dispositions du code de la route. Il est aujourd'hui limité au stationnement gênant, au défaut d'affichage du certificat d'assurance des véhicules, à la circulation et au stationnement dans les cours de gares.

Un décret en Conseil d'État fixera la liste de ces infractions, qui, conformément au mandat du législateur, resteront du domaine contraventionnel, et ne viseront aucun des délits prévus par le code de la route.

Je vous précise que la situation des agents titulaires ou non titulaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique, à qui l'article R 250-1 du code de la route confie des pouvoirs de verbalisation de certaines contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules, n'est pas affectée par les dispositions de la loi. Son article 7, en particulier, n'a aucune conséquence sur le recours à ces personnels, qui est toujours autorisé.

### I.2.3) Dépistage d'alcoolémie

#### [dispositions immédiatement applicables]

L'article 22 de la loi modifie le I de l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route. Il prévoit que les agents de police municipale (qui sont visés par le 2<sup>o</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'alinéa 3 nouveau du I de l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route) peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest (ou alcootest), qui établit, en cas de résultat positif, une présomption de conduite en état alcoolique.

Ces épreuves de dépistage peuvent être effectuées, lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est l'auteur présumé de l'une des infractions mentionnées à l'alinéa 2 du I de l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route.

En revanche, les agents de police municipale ne peuvent procéder à des contrôles préventifs et systématiques, prévus par l'article L 3 du code de la route. En vertu de ce texte, en effet, des contrôles de ce type ne peuvent être effectués que par les officiers de police judiciaire ou, sous leur contrôle et leur responsabilité, par des agents de police judiciaire. S'ils peuvent procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique, les agents de police

municipale ne peuvent en aucun cas procéder au contrôle de l'alcoolémie, que ce soit par éthylomètre ou par prise de sang. Ces contrôles les conduiraient en effet à constater des délits, ce qu'a exclu le législateur. Par assimilation au régime du relevé d'identité (point 1-2-4), et afin de réduire au strict nécessaire le pouvoir de contrainte des personnes, la

loi a prévu qu'en cas de résultat positif du test de dépistage de l'imprégnation alcoolique, l'agent de police municipale doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, qui lui donnera les instructions qu'il estimera nécessaires.

#### **I.2.4) Relevé d'identité** **[dispositions immédiatement applicables]**

Pour assurer le plein effet des pouvoirs de verbalisation reconnus aux agents de police municipale, la loi complète le code de procédure pénale. L'article 16 y insère un article 78-6 permettant à ces agents de relever l'identité des contrevenants.

Le relevé d'identité est une procédure nouvelle, dont la portée et les effets doivent être précisés.

Il se distingue du simple recueil d'identité, seul prévu jusqu'alors par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui permet seulement à l'agent verbalisateur de demander au contrevenant de décliner son identité sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justificatif d'identité. Il se distingue aussi du contrôle et de la vérification d'identité, dont le code de procédure pénale réserve l'exercice aux seuls officiers de police judiciaire et aux agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints placés sous leur autorité, et qui permet, par tout moyen, de contrôler la réalité de l'identité indiquée par le contrevenant. Autrement dit, les agents de police municipale, s'ils ont le pouvoir d'exiger du contrevenant la présentation d'une pièce d'identité et d'en relever les mentions, n'ont pas le pouvoir de contrôler ou de vérifier la\* réalité de l'identité ainsi fournie.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité (il convient de rappeler qu'il n'est pas obligatoire de détenir une carte d'identité), la loi impose à\* l'agent de police municipale qu'il en rende compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui décide alors de la conduite à tenir.

Les maires et leurs adjoints, officiers de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, ne sont pas des officiers de police judiciaire «*de la police nationale ou de la gendarmerie nationale*», au sens de l'article 78-6 du même code. Ils ne peuvent donc intervenir dans la procédure du relevé d'identité.

Sauf si l'officier de police judiciaire donne l'ordre à l'agent de police municipale de lui présenter sans délai le contrevenant, ce dernier doit être immédiatement laissé libre d'aller et venir.

Ces dispositions ouvrent donc aux agents de police municipale un pouvoir de rétention du contrevenant. Mais ce pouvoir de rétention doit respecter les deux conditions suivantes :

- il doit être proportionné, dans ses modalités, à la gravité de l'infraction commise. Les agents de police municipale ne pouvant verbaliser que des infractions de nature contraventionnelle, on peut en déduire, sous réserve de l'appréciation du juge pénal, que l'usage de menottes, par exemple, serait excessif,

- il doit être strictement limité dans le temps. La rétention ne doit pas excéder le temps rigoureusement nécessaire à l'agent de police municipale pour joindre l'officier de police judiciaire et recueillir ses instructions. Les services de police municipale devront, pour respecter cette exigence, disposer de moyens de communication, tels des téléphones portables, permettant de réduire au maximum ce délai.

Si l'officier de police judiciaire donne l'ordre à l'agent de police municipale de lui présenter le contrevenant, la rétention et la contrainte qui en résultent sont faites sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire. Une vérification d'identité pourra alors être décidée, dans le respect des dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Je vous invite, en liaison avec le procureur de la République, à appeler l'attention des maires, responsables hiérarchiques des agents de police municipale, sur l'obligation de respecter strictement ces règles. Tout

manquement risquerait d'engager la responsabilité pénale des agents, notamment pour détention ou rétention arbitraire (article 432-4 du code pénal).

## **I.3) Conditions d'exercice des missions, équipements et moyens des polices municipales**

### **1-3-1 Mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales [dispositions immédiatement applicables : ensemble du chapitre I.3.1]**

L'article 5 de la loi, insérant un article L 2212-9 dans le CGCT, autorise, sous certaines conditions, la mise en commun par les maires de deux ou plusieurs communes, des moyens et effectifs de leur police municipale.

**1-3-1-1** La loi précise les circonstances et le cadre géographique dans lesquels une mise en commun des moyens est possible.

- Les circonstances sont, d'une part, les manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, d'autre part, l'afflux important de population, enfin, les catastrophes naturelles.

La première hypothèse vise notamment le cas de manifestations sportives, de concerts ou de spectacles divers, à l'occasion desquels des mesures de surveillance de la voie publique, des enceintes sportives ou du lieu de la manifestation peuvent être nécessaires. Il s'agit d'hypothèses exceptionnelles : les manifestations traditionnelles, habituellement gérées par la commune dans de bonnes conditions, ne devraient pas, en règle générale, nécessiter la mise en commun de moyens.

La deuxième hypothèse vise le cas d'un afflux important de population, limité dans le temps. Elle peut se confondre avec l'hypothèse précédente, mais elle peut aussi viser le cas d'un afflux touristique à caractère saisonnier. L'esprit de la loi est cependant de ne pas faire de la saison touristique un critère automatique de mise en commun des moyens.

La dernière hypothèse devrait naturellement rester très exceptionnelle, l'État prenant en charge l'essentiel de la gestion des moyens mis en œuvre en cas de catastrophe naturelle et leur direction opérationnelle.

- Le cadre géographique de la mise en commun des moyens est celui des communes limitrophes ou des communes appartenant à une même agglomération. La première branche de l'alternative ne soulève aucune difficulté d'appréciation. La notion d'agglomération, seconde branche de l'alternative, n'a pas été définie par la loi, non plus que précisée lors des débats parlementaires. Vous l'appréciez *in concreto*. D'une façon générale, il s'agira d'une zone urbanisée dense, de bâti continu. Il n'est pas envisageable, en tout état de cause, que des communes ne formant pas un seul tenant puissent mettre en commun leurs moyens et effectifs de police municipale, et que ceux-ci puissent se déplacer en dehors des communes concernées.

**I.3.1.2)** La mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. La loi ne modifie en rien les pouvoirs de police du maire, qui ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires conserve donc, dans cette hypothèse, sa compétence fonctionnelle pleine et entière.

La loi précise que cette mise en commun des moyens s'exerce uniquement en matière de police administrative, à l'exclusion de la police judiciaire. Le législateur, en effet, n'a pas entendu déroger aux dispositions de l'article 21-1 du code de procédure pénale, qui précise la compétence territoriale des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, et en vertu duquel les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de la commune dont ils relèvent.

Concrètement, la mise en commun des moyens permet, par exemple, de faire effectuer, sur le territoire d'une commune A, des missions de surveillance de la voie publique ou d'ilotage par des agents de police

municipale relevant d'une commune B, en collaboration et en appui des agents de la police municipale de A. Seuls ces derniers pourront cependant constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence.

**I.3.1.3) La mise en commun des moyens et effectifs est subordonnée à une autorisation du préfet, qui prendra la forme d'un arrêté. Dans le cas où les communes concernées seraient situées sur le territoire de deux ou plusieurs départements différents, elle sera autorisée par arrêté conjoint des préfets concernés.**

Cet arrêté précisera les conditions et modalités de la mise en commun, notamment le nombre d'agents concernés, la nature de leurs interventions sur les territoires respectifs des\* communes en cause (surveillance de la voie publique, d'une enceinte sportive, sorties d'écoles, garde de bâtiments etc.), leur éventuel armement et les moyens matériels mis en commun (véhicules etc.).

Il précisera aussi la durée de cette mise en commun, puisque la loi dispose que celle-ci doit être limitée dans le temps. En règle générale, la mise en commun ne pourra excéder quelques jours, sous réserve, par exemple, du cas des périodes d'afflux touristique. Le législateur, en tout état de cause, a exclu que l'article L 2212-9 du CGCT conduise à la constitution de forces de police permanentes ou quasi-permanentes, à caractère intercommunal.

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, il appartient aux maires des communes concernées, dont l'accord sera nécessaire, à la fois sur le principe d'une mise en commun et sur les conditions et modalités de celle-ci, de vous faire des propositions à cet égard. En d'autres termes, vous refuserez la mise en commun des moyens, s'il n'y a pas d'accord unanime des maires concernés sur l'ensemble du dispositif proposé, dans son principe comme dans ses modalités concrètes.

En dehors de cette hypothèse, vous apprécierez l'opportunité d'autoriser la mise en commun des moyens.

### **I.3.2) Signalétique des équipements et types d'équipement**

La loi (article L 412-52 du code des communes, résultant de l'article 9) impose que la carte professionnelle, les uniformes, la signalisation des véhicules et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale fassent l'objet d'une identification commune sur l'ensemble du territoire. Aucune confusion ne doit en résulter avec les forces de la police ou de la gendarmerie nationales.

Le législateur a ainsi voulu mettre un terme à la confusion entretenue, dans nombre de communes, entre les uniformes et les véhicules de la police municipale et ceux, notamment, de la police nationale. Le citoyen doit, à tout moment, être en mesure d'identifier l'agent auquel il a affaire.

Les caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements seront fixées par décret en Conseil d'État.

Dans l'attente de ce texte, les polices municipales continuent de disposer des équipements qui sont les leurs, et leurs agents continuent de porter leurs uniformes, étant précisé que le port de l'uniforme en service est dès à présent obligatoire.

### **I.3.3) Armement des agents de police municipale**

Le régime de l'armement des agents de police municipale résultait jusqu'à la publication de la loi - et sous réserve des dispositions transitoires évoquées plus loin - des seules dispositions de l'article 25 1<sup>o</sup> [a] et [c] du décret n<sup>o</sup> 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Les dispositions de ce dernier texte avaient une portée générale, applicable à l'ensemble des agents des administrations publiques chargés d'un service de police. Elles comportaient un certain nombre d'ambiguïtés, notamment quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'autorité préfectorale - compétence liée ou discrétionnaire -, voire quant à l'existence d'un pouvoir de décision du préfet. Les armes portées par les agents de police municipale pouvaient, d'autre part, être détenues, soit à titre individuel par certains agents, soit par la commune.

L'article 8 de la loi ajoute au code des communes un article L 412-51, qui clarifie et complète le régime de l'armement des agents de police municipale. Ce régime sera désormais entièrement défini par la loi et son décret d'application, à l'exclusion des dispositions du décret n<sup>o</sup> 95-589 du 6 mai 1995.

La loi subordonne l'armement des agents de police municipale à une autorisation préfectorale. Celle-ci visera nominativement les agents concernés (tous les agents du service de police municipale ne seront donc pas nécessairement armés), et elle sera délivrée sur demande motivée du maire. La loi réserve au préfet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour accéder ou non à la demande qui lui sera présentée.

Cet armement est subordonné à deux conditions cumulatives :

- l'existence d'une convention de coordination. Cette exigence peut inciter des maires dont\* l'effectif du service de police municipale est inférieur à 5 emplois, seuil au-delà duquel la convention est, en tout état de cause, obligatoire, à solliciter la signature d'une telle convention,

- une justification liée à la nature des interventions et aux circonstances.

Un décret en Conseil d'État précisera, notamment, les types d'interventions et les circonstances pouvant fonder une autorisation de port d'arme par les agents de police municipale.

Le décret précisera également les catégories et les types d'armes qui pourront être acquises par les communes et portées par les agents de police municipale. J'ai eu l'occasion d'indiquer devant la représentation nationale qu'il s'agirait de certaines armes de 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories.

L'arme sera détenue et conservée par la commune. Cela exclut donc que les agents de police municipale puissent, en service, porter une arme détenue à titre individuel, contrairement à ce que permettait jusqu'à présent la réglementation.

Des dispositions transitoires sont prévues. Elles sont commentées au point 2-3.

### **I.3.4) Déontologie des agents et contrôle des services de police municipale**

**I.3.4.1)** Tout agent disposant d'un pouvoir de contrainte, ou dont les missions créent à l'égard du citoyen un rapport d'autorité, se doit de respecter des règles de comportement irréprochables. C'est pourquoi l'ensemble des forces concourant à la sécurité générale doivent se doter d'un *corpus* de règles déontologiques. La loi applique ce principe aux agents des polices municipales, comme il s'applique déjà aux agents de la police nationale.

C'est pourquoi elle a prévu (article 10) qu'un décret en Conseil d'État établirait un code de déontologie des agents de police municipale, après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L 2212-7 du CGCT dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi.

**I.3.4.2)** Par ailleurs, l'article L 2212-8 du même code, résultant de l'article 4 de la loi, prévoit que le ministre de l'intérieur peut, après consultation de la commission consultative des polices municipales, décider la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale à la demande, soit du maire, soit du procureur de la République, soit du représentant de l'État dans le département. Cette vérification sera faite par un service d'inspection générale de l'État, tout particulièrement par l'inspection générale de l'administration ou par l'inspection générale de la police nationale.

Il vous appartiendra de me signaler, par un rapport circonstancié, les cas dans lesquels une vérification est nécessaire. Il s'agit des cas de dysfonctionnements importants d'un service de police municipale, qu'ils soient, par exemple, le fait de manquements graves ou répétés de ses agents aux dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, ou du non-respect de la convention de coordination, lorsque celle-ci aura été signée.

De la même façon, si une demande de vérification était présentée par le maire ou le procureur de la République, vous m'adresserez un rapport

relatant les conditions et modalités de fonctionnement du service de police municipale concerné.

Vous serez destinataire des conclusions de la mission de vérification. Il vous appartiendra, au besoin en liaison avec le procureur de la République, d'en tirer les éventuelles conséquences, par exemple en termes d'aménagement ou de modification de la convention de coordination, ou en termes de retrait ou de suspension de l'agrément de certains agents de police municipale (point I. 4.2.4).

Il reviendra au maire de tirer les conséquences qui pourraient s'imposer à lui, soit au plan de l'organisation de son service de police municipale, soit au plan des mesures individuelles, notamment à caractère disciplinaire.

Les dispositions de l'article L 2212-8 du CGCT n'entreront en vigueur qu'à compter de la constitution de la commission consultative des polices municipales, dont la consultation préalable à une vérification constituera une formalité substantielle.

## **I.4) Le régime statutaire des agents de police municipale**

### **I.4.1) Appartenance au cadre d'emploi des agents de police municipale**

**I.4.1.1)** L'article 7 de la loi, modifiant l'article L 412-49 du code des communes, pose en règle que les agents de police municipale, quel que soit leur grade, ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents «supplétifs» exerçant des missions de police municipale, en dehors dudit cadre d'emploi, et notamment l'emploi d'agents locaux de médiation sociale, dont, au surplus, ce n'est pas la vocation.

Les agents de police municipale devront appartenir au cadre d'emplois existant des agents de police municipale dont le statut particulier est fixé par le décret n° 94-732 du 24 août 1994 ou au cadre d'emplois des agents d'encadrement de police municipale de catégorie B, qui doit prochainement être créé.

J'ai indiqué en effet devant la représentation nationale qu'un décret portant création d'un cadre d'emplois des agents d'encadrement de police municipale relevant de la catégorie B serait prochainement édicté après avoir été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les agents de catégorie B auront vocation à assurer l'encadrement des agents de police municipale, pour qui le cadre d'emplois à venir constituera un débouché de carrière.

### **I.4.2) Double agrément des agents de police municipale [dispositions immédiatement applicables: ensemble du chapitre I.4.2]**

Selon 2° alinéa de l'article L 412-49 nouveau du code des communes, résultant de l'article 7 de la loi, les agents de police municipale sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'État et le procureur de la République, puis assermentés.

**I.4.2.1)** L'innovation de la loi consiste donc en l'instauration d'un double agrément des agents de police municipale. Je vous rappelle que ces agents étaient agréés par le procureur de la République seul, depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

La loi du 15 avril 1999 étend sensiblement les compétences de police judiciaire des agents de police municipale, mais elle consacre aussi la participation de ces agents aux missions de sécurité, en particulier dans le cadre de la police de proximité.

C'est pourquoi le législateur a prévu, outre l'agrément du procureur, dont l'utilité se trouve renforcée par les nouvelles compétences de police judiciaire des agents de police municipale, l'agrément du préfet, justifié par la participation de ces agents à la police administrative.

Il appartient aux maires de vous présenter les demandes d'agrément

de leurs agents, dès leur nomination en qualité de stagiaire. Vous leur rappellerez que l'absence de double agrément ne permet pas aux stagiaires d'exercer effectivement leurs missions de police municipale ni d'être titularisés. Il vous appartiendra pour ces raisons d'examiner avec célérité les demandes d'agrément.

Dans la pratique, il serait souhaitable que les agréments puissent être délivrés pendant la première période de stage, consacrée à la partie théorique de leur formation initiale d'application, de façon à ce que les agents puissent être rapidement opérationnels sur le terrain.

Ces demandes vous conduiront à vérifier que ces agents répondent aux exigences d'honorabilité et de moralité auxquelles doit répondre tout acteur de la sécurité publique. Vous diligenterez donc, dans les conditions habituelles, les enquêtes nécessaires à cet agrément.

**I.4.2.2)** Ce seront deux décisions d'agrément distinctes qui seront délivrées à l'agent de police municipale, l'une émanant du procureur de la République, l'autre de vous-même. Il convient d'exclure toute formule de décision unique signée conjointement par le préfet et le procureur de la République. Les décisions pourront donc se succéder dans le temps, sans obligation de concertation entre le procureur et le préfet.

Le refus opposé par l'une des deux autorités compétentes pour agréer suffit à exclure l'agrément et l'assermentation ultérieure. Il en va de même de la suspension ou du retrait d'agrément (point 1-4-2-4). En d'autres termes, si l'agrément est double, le refus, le retrait ou la suspension d'agrément peuvent être pris par une seule de ces deux autorités. Le refus d'agrément a pour conséquence que l'agent de police municipale ne peut être titularisé. Les stagiaires sont alors licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Le silence de l'administration vaut refus d'agrément, à l'expiration du délai de droit commun de quatre mois. Les débats parlementaires montrent en effet clairement que le législateur a entendu écarter tout régime d'agrément implicite. Je vous rappelle enfin que le refus d'agrément constitue une décision administrative, alors même qu'elle serait prise par le procureur de la République (CE Avis 29 septembre 1987). Son contentieux ressortit donc à la compétence du juge administratif (CE 3 février 1993 Ville de Valence, req. n° 128.715).

**I.4.2.3)** S'agissant du champ d'application de la loi, son article 11, qui modifie l'article L 441-1 du code des communes, a pour conséquence que la spécificité du régime des départements d'Alsace et de Moselle, qui tenait à l'absence d'agrément des agents de police municipale, disparaît. Dans ces départements, les agents de police municipale feront donc l'objet d'un double agrément, comme les agents en fonction dans les autres départements.

**I.4.2.4)** L'article 412-49, alinéa 3 nouveau du code des communes dispose que l'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans le département ou par le procureur de la République, après consultation du maire.

Compte tenu de l'honorabilité et de la moralité attendues des agents de police municipale,\* en leur qualité d'acteurs de la sécurité publique, tout fait relatif au comportement des intéressés dont vous auriez connaissance, qui serait de nature à porter sérieusement atteinte à ces exigences doit normalement se traduire par un retrait d'agrément. Il en va de même du refus systématique de suivre une formation continue obligatoire ou de la négligence constante et répétée à l'égard des obligations légales en la matière, ces faits mettant en cause le respect dû par les agents de police municipale aux missions qui leur sont confiées.

La suspension, quant à elle, correspondra aux cas dans lesquels la gravité des faits est telle que le maintien en fonction ne peut être admis.

En tout état de cause, la loi impose que vous preniez l'attache du maire, avant toute décision. Votre décision devra être motivée. Sauf urgence justifiant, en particulier, la suspension d'agrément, la décision doit être précédée d'une procédure contradictoire.

La logique juridique implique que seuls les agents doublement agréés, c'est-à-dire ceux qui seront nommés après l'entrée en vigueur de la loi et ceux qui, nommés avant celle-ci, auront été agréés par l'autorité pré-

fectorale au plus tard six mois après la publication de la loi, pourront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un retrait ou d'une suspension d'agrément de votre part.

La loi abroge par ailleurs l'article L 414-24 du code des communes, qui prévoyait que le maire peut suspendre ou révoquer les agents de police municipale. Cette abrogation est la conséquence des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui définit, pour les agents de police municipale comme pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, les conditions de suspension et de révocation.

L'abrogation de cet article correspond donc uniquement à l'alignement du régime statutaire des agents de police municipale sur le régime de droit commun de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, sans modification des pouvoirs du maire en la matière.

Il convient à ce propos de ne pas confondre la suspension de l'agrément, prise par le préfet ou le procureur de la République, et la suspension du fonctionnaire, mesure conservatoire prise par l'autorité hiérarchique, en l'occurrence le maire. La seconde pourra toutefois être la conséquence de la première, mais elle sera prise sous la seule responsabilité du maire.

**I.4.2.5)** Les articles 7 et 25 de la loi prévoient, dans le cas d'un retrait d'agrément, que le fonctionnaire peut être reclassé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 81 (sauf le second alinéa) à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, le reclassement peut avoir lieu dans un cadre d'emplois, emplois ou corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois, emplois ou corps, en exécution de la législation relative aux concours et\* à la promotion interne, nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts (article 82).

De même, lorsque le fonctionnaire le demande et que son autorité territoriale l'accepte, il peut être détaché, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur pour y exercer de nouvelles fonctions pour lesquelles cet agrément n'est pas requis (article 83). Ce détachement peut être suivi d'une intégration.

Toutefois, si les faits ayant conduit au retrait d'agrément relèvent de mesures disciplinaires, il convient de recourir aux procédures de droit commun prévues en matière de procédure disciplinaire (articles 29 et 30 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée).

Le cas échéant, la situation de l'agent peut amener l'autorité municipale à recourir à un licenciement pour insuffisance professionnelle, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire (articles 29 et 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée).

Il convient en tout état de cause d'insister sur le fait qu'en aucun cas le retrait de l'agrément ne peut conduire à un licenciement «automatique.»

### **I.4.3) Formation continue**

Les missions confiées aux agents de police municipale justifient l'obligation de formation en cours de carrière instituée par l'article 18 de la loi. Pour l'heure, seule la formation initiale d'application constitue une obligation statutaire.

L'obligation de formation continue ainsi instaurée permettra de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qui leur sont dévolues. Cette formation est confiée de par la loi au Centre national de la fonction publique territoriale, lequel pourra passer convention pour la mener à bien avec les services de la direction générale de la police nationale ou de la direction générale de la gendarmerie nationale, comme cela est déjà le cas pour les formations initiales obligatoires.

L'accomplissement de cette formation donnera lieu au versement d'une redevance spécifique versée au Centre national de la fonction publique

territoriale par les communes employant les agents concernés.

Les textes précisant les modalités de mise en œuvre de cette obligation (périodicité, durée, contenu etc.) seront prochainement soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Cette formation continue obligatoire est une obligation minimale et n'est pas exclusive des autres formations continues dispensées en cours de carrière dont peuvent par ailleurs bénéficier les agents de la fonction publique territoriale en application de la loi n° 84-594 du 13 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

### **I.4.4) Pensions d'invalidité**

Les dispositions applicables en matière d'invalidité sont organisées par les titres V et VI du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ces dispositions constituent le droit commun applicable aux fonctionnaires qui relèvent de la CNRACL et qui ont acquis des droits à pension pouvant être liquidés.

La pension de réversion de veuve, divorcée, veuf, divorcé, est égale à la moitié de la pension dont l'agent bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès. A cette pension s'ajoute :

- la moitié de la rente d'invalidité qui était ou aurait été attribuée à l'agent ;

- la moitié de la majoration pour enfants qu'a obtenu ou qu'aurait pu obtenir l'agent à la condition que le conjoint survivant ait élevé les enfants dans les mêmes conditions que l'auteur du droit.

Les orphelins peuvent prétendre à une pension principale égale à 50 % de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité qu'a ou qu'aurait obtenu l'agent si le conjoint survivant (ou ex-conjoint) ne peut prétendre à une pension de réversion, c'est-à-dire :

- si la veuve ou la divorcée est décédée ou inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits,

- si le veuf ou le divorcé n'est pas reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de travailler.

La majoration pour enfants n'est pas réversible au profit des orphelins.

L'article 20 de la loi prévoit, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions plus favorables en matière de pensions de réversion des conjoints et orphelins de policiers municipaux tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation.

Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces fonctionnaires, les émoluments retenus sont ceux afférents à l'indice correspondant au grade ou échelon auxquels sont promus à titre posthume les fonctionnaires décédés.

A ce titre, le total des pensions et de la rente d'invalidité concédées au conjoint et aux orphelins est élevé au montant cumulé de la pension et de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier l'agent. En conséquence, les ayants cause perçoivent 100 % de la pension qui aurait été attribuée à l'agent.»

## **II/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **II.1) L'organisation du travail des polices municipales**

L'article 23 de la loi dispose que la convention de coordination, lorsqu'elle est obligatoire (cas des services comportant au moins 5 emplois d'agent de police municipale), devra être signée dans les 6 mois qui suivront la publication du décret en Conseil d'État en déterminant les clauses types.

Jusqu'à cette date, les polices municipales pourront continuer de fonctionner comme elles le font aujourd'hui. Le maire conserve donc toute latitude pour confier au service placé sous son autorité, dans le respect



de la loi, toutes les missions qu'il estime nécessaires. Le travail de nuit reste possible, comme l'indique expressément l'alinéa 2 de l'article 23, jusqu'à l'expiration, au plus tard, du délai de 6 mois qui suivra la publication du décret.

Ce régime transitoire est également applicable dans les communes dont l'effectif du service de police municipale, de moins de 5 emplois à la date de publication de la loi, serait porté à 5 au moins entre cette dernière date et la date de publication du décret. Dans ces dernières communes, le travail de nuit restera donc possible jusqu'à l'expiration du délai de 6 mois qui suivra la publication du décret.

## II.2) L'agrément des agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi

L'article 25 précise que les agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi n'ont pas à solliciter à nouveau l'agrément du procureur de la République, puisqu'ils en sont déjà titulaires. Seuls donc les agents de police municipale des départements d'Alsace et de Moselle devront solliciter un double agrément, puisqu'ils ne sont pas aujourd'hui agréés (point 1-4-2-3). Sous réserve de ce cas, les maires des communes employant des agents de police municipale n'ont donc à solliciter pour leurs agents que votre seul agrément.

Cet agrément doit être obtenu six mois au plus tard après la publication de la loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, ils continuent d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation antérieure.

La computation de ce délai est indépendante de la date de demande d'agrément par les maires concernés. Je vous invite donc à informer immédiatement ces derniers de ces dispositions, afin qu'ils vous présentent dans les meilleurs délais, et dans leur propre intérêt, les demandes d'agrément de leurs agents de police municipale. Vous leur rappellerez à cet égard l'effet de l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 25 de la loi, en insistant sur l'absence de tout régime d'agrément implicite.

J'appelle votre attention sur le fait qu'à défaut de décision de votre part à la date du 17 octobre 1999, l'agrément des agents en fonction sera donc considéré comme refusé.

Je vous invite donc à instruire rapidement les demandes d'agrément qui vous seront présentées.

S'agissant d'agents déjà agréés par le procureur de la République, il est raisonnable de s'en tenir, sauf cas particulier, à un délai de réponse de deux mois à compter de la demande.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la situation des agents de police municipale qui sont stagiaires à la date d'entrée en vigueur de la loi. Ces agents peuvent continuer à exercer leurs fonctions pendant leur stage, dans les conditions prévues antérieurement à la publication de la loi. Ainsi, seuls ceux qui ont suivi la formation initiale et ont été agréés par le procureur de la République peuvent exercer les missions de police municipale, limitées à celles qui leur étaient dévolues avant la publication de la loi. Il convient d'inviter les maires à vous présenter au plus tôt les demandes d'agrément les concernant afin que vous puissiez les traiter prioritairement. S'il ne pouvait être statué sur cette demande avant la fin du stage statutaire de l'agent concerné, l'absence de décision d'agrément ne pourrait constituer un motif de refus de titularisation.

Mais le nouveau titulaire ne pourrait exercer l'ensemble des missions de police municipale prévues par la loi.

## II.3) L'armement des agents de police municipale

La loi prévoit un régime transitoire concernant l'armement des agents de police municipale, jusqu'alors régi par les seules dispositions de l'article 25 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

L'article L 412-51 du code des communes dispose que l'armement des agents de police municipale est subordonné à l'existence d'une convention de coordination. L'article 23, alinéa 3 prévoit, à l'instar du régime transitoire prévu pour le travail de nuit (point 2-1), que les nouvelles dispositions relatives à l'armement seront applicables à compter de la signature de la convention de coordination et, au plus tard, à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la publication du décret en déterminant les clauses types.

Il faut ajouter qu'elles sont également subordonnées à la publication du décret prévu par l'article L 412-51 du code des communes (article 8 de la loi), précisant, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme, ainsi que les catégories et les types d'armes qui seront autorisées.

Ce décret sera rapidement publié.

Jusqu'à là, les agents de police municipale équipés d'armes de 1<sup>re</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégories pourront continuer à les porter, quel qu'en soit le type, conformément au droit en vigueur.

J'ai eu l'occasion d'indiquer devant la représentation nationale qu'il était souhaitable que l'armement des agents de police municipale soit constitué de certaines armes de 4<sup>e</sup> catégorie et/ou de 6<sup>e</sup> catégorie.

Je vous invite dans ces conditions, si vous êtes saisis entre-temps par certains maires de demandes d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations de détention d'armes, à attirer leur attention sur le fait que le décret à venir reprendra cette économie générale.

Vous leur indiquerez que si vous devez, en vertu du droit applicable jusqu'à la signature de la convention de coordination, faire droit à ces demandes, les autorisations que vous délivrerez auront un caractère précaire et révocable, compte tenu des dispositions du décret à venir relatif à l'armement.

Il est prudent, dans toute la mesure du possible, de surseoir à toute autorisation nouvelle, dans l'attente de la publication de ce texte.

## II.4) Les équipements et uniformes des polices municipales

Ces dispositions entreront en vigueur 18 mois après la publication du décret qui en fixera les caractéristiques communes, pour tenir compte des contraintes matérielles et budgétaires qu'elles sont susceptibles d'entraîner pour le renouvellement des équipements et des tenues d'uniformes.

Je vous invite à me faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application des dispositions ci-dessus commentées, étant rappelé que plusieurs d'entre elles seront précisées à l'occasion de la publication des décrets d'application de la loi.

## DOCUMENT N°3:

# Coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Décret no 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales

NOR: INTD0000082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21-2 et 78-6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-6;

Vu le code de la route;

Vu la loi no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret no 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est annexée au présent décret.

**Art. 2.** - Lorsqu'une convention de coordination est conclue, il en est fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### Convention type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Entre le préfet de ... et le maire de ..., après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous

le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

#### 1) Modalités de la coordination

Article 1<sup>er</sup>

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités):

- .....

- .....

- .....

Article 2

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Article 3

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 4

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L. 1er du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité

de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

## 2) Nature et lieux des interventions

### Article 6

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### Article 7

I. - La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- .....
- .....
- .....

II. - La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- .....
- .....
- .....

### Article 8

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- .....
- .....
- .....

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- .....
- .....
- .....

### Article 9

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions

définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'État.

### Article 10

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1er. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

### Article 11

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

### Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## 3) Dispositions diverses

### Article 13

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

### Article 14

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.



# DOCUMENT N°4: Armement des agents de police municipale

Décret no 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

NOR: INTD0000080D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment son article 122-5;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21;

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5, L. 2212-6 et L. 2212-8;

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu la loi no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

Vu le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20;

Vu le décret no 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives;

Vu le décret no 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret no 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale;

Vu le décret no 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme sont définies par le présent décret.

La commune peut acquérir, détenir et conserver des armes, des éléments d'armes et des munitions pour les besoins de son service de police municipale dans les conditions fixées par le présent décret.

Les dispositions des articles 24, 25 et 35 du décret du 6 mai 1995 susvisé ne sont pas applicables.

Le maire veille au respect des obligations qui incombent à la commune et aux agents de police municipale en application des dispositions du présent décret.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>: ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

**Art. 2.** - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes:

1o 4e catégorie:

a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial;

b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm;

2o 6e catégorie:

a) Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa »;

b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes;

c) Projecteurs hypodermiques.

**Art. 3.** - I. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1o et aux a et b du 2o de l'article 2 sont:

1o La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité;

2o La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire;

3o Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1o et aux a et b du 2o de l'article 2 sont:

1o La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public;

2o La surveillance dans les services de transports publics de personnes;

3o Les gardes statiques des bâtiments communaux.

III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées au 1o et aux a et b du 2o de l'article 2 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

IV. - Les agents de police municipale ne peuvent être autorisés à porter des armes mentionnées au c du 2o de l'article 2 que pour la capture des animaux dangereux ou errants. Les conditions techniques d'utilisation de ces armes sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

**Art. 4.** - Sur demande motivée du maire pour un ou plusieurs agents nommément désignés, le préfet du département peut accorder une autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ou de certaines d'entre elles. Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice.

L'autorisation de port d'arme ne peut être délivrée que si une convention de coordination a été conclue conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

Si l'agent cesse définitivement d'exercer les missions définies à l'article 3, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

La notification à l'agent de police municipale du retrait de l'agrément prévu à l'article L. 412-49 du code des communes rend caduque son autorisation de port d'arme.

La suspension de l'agrément dans les conditions fixées au même article entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

**Art. 5.** - L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de la 4<sup>e</sup> catégorie mentionnée à l'article 2 reçoit une formation au maniement de cette arme. Cette formation comprend au moins deux séances d'entraînement par an encadrées par les services de l'État ou par des groupements sportifs agréés par l'État dans les conditions prévues par le décret du 13 février 1985 susvisé.

Ces séances d'entraînement se déroulent selon des modalités précisées par une convention conclue entre le service ou groupement formateur et la commune. Elles sont réservées aux agents de police municipale.

Chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances. Les cartouches lui sont remises par la commune.

La formation reçue est attestée par un certificat établi par le service de l'État ou le groupement sportif agréé l'ayant dispensée. Ce certificat est remis à l'agent de police municipale. Copie en est délivrée à la commune qui l'emploie et au préfet du département.

**Art. 6.** - L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

**Art. 7.** - I. - Tout agent de police municipale détenteur d'une autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 3, qu'une arme, des éléments d'arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune qui l'emploie.

II. - Lors de l'exercice des missions définies à l'article 3, l'agent de police municipale porte l'arme de façon continue et apparente.

Les armes mentionnées au 1o de l'article 2 sont portées dans leur étui. Elles sont approvisionnées. Elles sont, suivant le type d'arme, en position de sécurité ou non armées.

III. - A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du présent décret.

IV. - Pour les séances de formation prévues à l'article 5, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, l'arme qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

V. - L'agent de police municipale est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

---

## CHAPITRE II: ACQUISITION, DÉTENTION ET CONSERVATION DES ARMES PAR LA COMMUNE

---

**Art. 8.** - Les armes dont le port a été autorisé par le préfet du département en application de l'article 4 sont acquises et détenues par la commune sur autorisation préfectorale. Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions de l'article 10.

Elle est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

Délivrée pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation de détention par la commune peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation de détention est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée ou non renouvelée, la commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de cette catégorie, l'arme et les munitions dont la détention n'est plus autorisée. Le maire informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ces armes.

A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Art. 9.** - Sur demande du maire, le préfet du département délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions mentionné à l'article 8.

**Art. 10.** - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation prévues à l'article 5, les armes et munitions de la 4e catégorie et les armes de la 6e catégorie doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Art. 11.** - Dans toutes les communes détenant des armes, éléments d'armes et munitions, il est tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification.

Le registre, coté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre des munitions détenues.

Dans les mêmes communes, il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 3 ou les séances de formation prévues à l'article 5. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification définie à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 12.** - Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

---

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

---

**Art. 13.** - A partir de la signature d'une convention de coordination et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du décret du 24 mars 2000 susvisé, la commune ne peut détenir que les armes autorisées par le préfet du département dans les conditions fixées par le présent décret.

Les autorisations de détention antérieures deviennent caduques à la signature de la convention de coordination ou à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. En l'absence de nouvelle autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article 8, la commune se dessaisit, dans les conditions prévues par le même article, des armes dont la détention est devenue irrégulière.

**Art. 14.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# **DOCUMENT N°5: Décret fixant la liste des contraventions au Code de la route**

Décret no 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la route prévue à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales

**(NB: Ce texte ne tient pas compte de la nouvelle codification du Code de la route, intervenue postérieurement à son édicition, ainsi que des modifications ayant affecté les pouvoirs des agents de police municipale)**

NOR: INTD0000081D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

Vu le code de la route;

Vu la loi no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent du comité de la sécurité routière en date du 9 septembre 1999;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Après l'article R. 249 du code de la route, il est inséré un article R. 249-1 ainsi rédigé:

«Art. R. 249-1. - Les agents de police judiciaire mentionnés au 2o de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux dispositions du présent code mentionnées aux articles R. 232, R. 232-1, R. 233, R. 233-1, R. 233-3, R. 233-4, R. 238, R. 238-1, R. 239, R. 240, R. 240-1, R. 241, R. 241-1, R. 241-2, R. 241-3, R. 241-4, R. 242, au deuxième alinéa de l'article R. 242-1, ainsi qu'à l'article R. 242-4 en tant qu'il concerne la détention, l'usage ou le transport.»

**Art. 2.** - 1. A l'article R. 248 du code de la route, après les termes: «Les articles R. 249,» sont insérés les termes: «R. 249-1».

2. A l'article R. 250 du même code, les mots: «à l'article précédent» sont remplacés par les termes: «aux articles R. 249 et R. 249-1».

3. Au premier alinéa de l'article R. 242 du même code, les termes: «à l'article R. 249» sont remplacés par les termes: «aux articles R. 249 et R. 249-1».

4. Au premier alinéa de l'article R. 277 du même code, après les termes: «de l'article R. 249» sont insérés les termes: «et à l'article R. 249-1».

**Art. 3.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# **DOCUMENT N°6:** **Clauses de la convention type de coordination**

OBJET: Polices municipales - décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales (JO du 26 mars, p. 4731).

REF.:

- loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (JO de 16 avril 1999, p. 5607)
- décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale (JO du 26 mars 2000, p. 4733)
- décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (JO du 26 mars 2000, p. 4735)
- Circulaire INT/D/9900095/C du 16 avril 1999
- Circulaire INT/D/0000072/C du 6 avril 2000
- Circulaire INT/D/0000073/C du 6 avril 2000

Le décret visé en objet comporte en annexe la convention type de coordination entre la police ou la gendarmerie nationales, d'une part, la police municipale, d'autre part, signée par le préfet et le maire, après avis du procureur de la République.

La signature de cette convention est une condition de l'armement éventuel des agents de police municipale et, dans les communes dont le service de police municipale compte au moins 5 emplois d'agents de police municipale, du travail de nuit.

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales précise et complète le régime juridique des polices municipales. Certaines dispositions de cette loi sont entrées immédiatement en vigueur:

- compétence des agents de police municipale pour constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire - article 1er de la loi, modifiant l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales -;
- dépistage d'alcoolémie prévu par l'article 22 de la loi, modifiant l'article L. 1er du code de la route;
- relevé d'identité prévu par l'article 16 de la loi, insérant un article 78-6 dans le code de procédure pénale;
- mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales - article 5 de la loi, insérant un article L. 2212-9 dans le code général des collectivités territoriales;
- double agrément des agents de police municipale, prévu par l'article 7 de la loi modifiant l'article L. 412-49 du code des communes.

Trois décrets sont essentiels à l'exercice des compétences des agents de police municipale: le décret prévu par l'article 1er fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être verbalisées par les agents de police municipale; le décret prévu par l'article 2 insérant dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2212-6, relatif à la convention de coordination; le décret prévu par l'article 8, insérant dans le code des communes un article L. 412- 51, relatif à l'armement des agents de police municipale.

Ces trois décrets ont été publiés au JO du 26 mars 2000. Ils sont étroitement liés les uns aux autres. L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'armement (décret n° 2000-276) est, en vertu des dispositions combinées de l'article L. 412-51 nouveau du code des communes et de l'article 23 de la loi du 15 avril 1999, subordonnée à la signature de la convention de coordination dont le modèle est fixé par le décret n° 2000-275. La verbalisation des contraventions au code de la route

dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 est, dans les faits, subordonnée à la mise en place de moyens de communication entre la police ou la gendarmerie nationales et la police municipale, prévue par la convention de coordination qui fait l'objet du décret n° 2000-275. Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR/INT/0000072/C de ce jour qui commente le décret n° 2000-276.

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire du 16 avril 1999 mentionnée en référence, la coordination constitue la pierre angulaire de la loi. Elle trouve sa traduction dans la convention, que vous signerez avec chacun des maires concernés, prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales résultant de l'article 2 de la loi. Le décret commenté dans la présente circulaire détermine les clauses de la convention type.

Il va de soi que la convention de coordination participera à l'efficacité de la police de\* proximité. Elle peut constituer l'une des composantes des contrats locaux de sécurité, lorsqu'ils existent. Ces deux conventions ne se situent cependant pas au même niveau, et n'ont pas le même objectif. Contrairement au contrat local de sécurité, à vocation générale, la convention de coordination doit être un document très concret. Contrairement au contrat local de sécurité, elle a, et c'est sa principale caractéristique, une vocation directement opérationnelle, en ce sens que, contrairement aux contrats locaux de sécurité, elle produit des effets juridiques directs (possibilité d'armement des agents de police municipale).

La présente circulaire rappelle le champ d'application de la convention de coordination et les conséquences de l'absence de signature d'une telle convention sur l'organisation des services de police municipale (I). Elle précise la portée de la convention type (II) et en présente le contenu (III).

Elle évoque la durée de la convention ainsi que ses modalités de suivi (IV). Enfin, elle précise la date d'entrée en vigueur effective des conventions de coordination (V).

---

## **I/ CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION**

---

### **I.1) Cas dans lesquels la convention de coordination est obligatoire**

Aux termes de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins 5 emplois d'agent de police municipale. Ce seuil est celui permettant une véritable organisation en brigade d'un service de police municipale, permettant en particulier le travail de nuit.

Pour vérifier le seuil à partir duquel la signature de la convention de coordination est obligatoire, vous tiendrez compte de tous les agents recrutés sur des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet, tels que définis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le seuil ne se calcule donc pas en équivalent temps plein, mais en emplois effectifs, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Les emplois en question sont uniquement ceux relevant des cadres d'emplois définis, d'une part, par le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, d'autre part, par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. En revanche, n'entrent pas dans le calcul du seuil les autres agents de la commune qui peuvent, dans certains cas, participer à des missions de sécurité. Tel est le cas des gardes champêtres, des agents communaux, titulaires ou non, employés à la surveillance de la voie publique (article R 250-1 du code de la route), et des agents titulaires de la commune relevant d'autres cadres d'emplois que ceux prévus par les décrets précités du 24 août 1994 et 20 janvier 2000, chargés d'assister temporairement les agents de police municipale (article L. 412-49-1 du code des communes). De la même façon, bien entendu, les agents locaux de médiation sociale (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997), ne sont pas comptés dans l'effectif de la police municipale.

Selon les statistiques établies en avril 1998, 605 communes comptent au moins 5 emplois d'agent de police municipale, principalement regroupées en région Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que dans le département du Nord.

### 1.2) Cas dans lesquels la convention de coordination est facultative

L'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales précise par ailleurs qu'une convention de coordination peut être conclue, à la demande du maire, lorsque le service de police municipale compte moins de 5 emplois.

Compte tenu des effets attachés à l'absence de convention (cf. point 1-3), si le maire, en dépit d'un effectif d'agents de police municipale inférieur au seuil de 5, souhaite disposer d'agents armés, il doit nécessairement conclure une convention de coordination. A défaut, les agents qui seraient aujourd'hui armés ne pourraient plus continuer à l'être.

Autrement dit, dans les communes dont le service de police municipale compte moins de 5 emplois, la convention est facultative. Elle est toutefois nécessaire si le maire souhaite que ses agents de police municipale puissent être armés.

Selon les statistiques d'avril 1998, 550 communes, comptant moins de 5 emplois d'agents de police municipale, ont armé ces agents. Elles devraient donc être conduites à signer également une convention de coordination, sauf à renoncer à avoir des agents armés.

### 1.3) Conséquences de l'absence de convention de coordination

L'absence de convention de coordination emporte deux conséquences importantes :

- quel que soit l'effectif du service de police municipale, l'armement des agents est interdit, comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 412-51 du code des communes, issu de l'article 8 de la loi du 15 avril 1999 ;
- dans les seules communes comptant au moins 5 emplois d'agents, l'absence de convention de coordination interdit également le travail de nuit, hormis la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales résultant de l'article 2 de la loi du 15 avril 1999. En revanche, dans les communes de moins de 5 emplois d'agents, le travail de nuit est possible, alors même qu'aucune

convention de coordination ne serait signée. Les développements du présent paragraphe 1-3 se substituent aux dispositions contraires des paragraphes 1-1-2-2 et 1-1-2-3 de la circulaire INT/D/9900095/C du 16 avril 1999 susvisée.

## IV/ PORTÉE DE LA CONVENTION TYPE

Le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 renvoie à une annexe, également publiée au Journal officiel, le modèle de la convention type de coordination. L'objectif recherché est d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents services en charge de la sécurité publique sur le territoire de la commune. Cette coordination doit bien sûr se faire dans le respect, d'une part, des compétences de chaque service et, d'autre part, des pouvoirs du maire, en tant que responsable hiérarchique, direct ou par la délégation qu'il donne à des fonctionnaires territoriaux, du service de police municipale.

Comme le font clairement apparaître les débats parlementaires, et comme le rappelle ma circulaire du 16 avril 1999, le législateur n'a pas entendu créer un rapport de conformité entre la convention que vous signerez et le modèle de convention figurant en annexe au décret. Il convient donc, dans le cadre de la négociation avec le maire, et après consultation, selon le cas, du directeur départemental de la sécurité publique, lequel se rapprochera, le cas échéant des directeurs des autres services de la police nationale dans le département, ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale, d'adapter les termes de cette convention aux caractéristiques du service de police municipale de chaque commune concernée et à celles des services de l'État en charge de la sécurité. Toutefois, je vous invite à vous inspirer, lors de la négociation, du modèle commenté. En tout état de cause, la convention ne saurait s'écarter des termes de la loi.

La phase de discussion, que je souhaite ouverte et constructive, avec chacun des maires concernés doit vous permettre d'élaborer une convention réglant les modalités concrètes de la coordination, de façon très opérationnelle, dans le souci d'assurer la meilleure efficacité des interventions des services de l'État, d'une part, de l'exécution des missions des agents de police municipale, d'autre part, notamment en terme de présence sur la voie publique des forces et des agents en charge de la sécurité.

Vous saisirez le procureur de la République, pour avis, soit au terme de la phase de discussion avec le maire, soit en amont, si la nécessité s'en fait sentir. Son avis est particulièrement requis sur les stipulations destinées à assurer l'efficacité de la procédure du relevé d'identité et du dépistage d'alcoolémie, et de la transmission aux officiers de police judiciaire des procès-verbaux établis par les agents de police municipale (article 4 de la convention type).

## III/ CONTENU DE LA CONVENTION DE COORDINATION

### III.1) Préambule

Le préambule de la convention rappelle qu'il n'existe aucun partage du territoire communal entre les forces ou les agents en charge de la sécurité publique : la police et la gendarmerie nationales, d'une part, les agents de police municipale, d'autre part, peuvent intervenir sur la totalité du territoire communal, dans le cadre de leurs compétences propres.

Je vous rappelle à cet égard que les compétences des agents de police municipale sont aujourd'hui précisément définies par le code général des collectivités territoriales, par la loi du 15 avril 1999, ainsi que par des textes spéciaux. Outre les missions d'ilotage qu'ils assuraient déjà, dans un grand nombre de communes (missions relevant du premier alinéa



de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales), les agents de police municipale avaient déjà compétence pour verbaliser les infractions liées au stationnement gênant, au défaut d'affichage du certificat d'assurance des véhicules, au stationnement et à la circulation des véhicules dans les cours de gares, ainsi que certaines infractions relevant de polices spéciales (police de la salubrité; bruits de voisinage; publicité, enseignes et préenseignes...). Outre ces pouvoirs, ils ont désormais compétence pour verbaliser les infractions aux arrêtés de police du maire et les infractions au code de la route définies par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000. Pouvant verbaliser les infractions aux règles de circulation, ils peuvent également procéder aux dépistages d'alcoolémie prévus par l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route.

En revanche, comme le rappelle le préambule de la convention type, les agents de police municipale n'ont pas compétence pour effectuer des missions de maintien de l'ordre. En conséquence, ils ne peuvent intervenir physiquement pour effectuer des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, par exemple en cas de manifestations sur la voie publique ou lors de manifestations récréatives ou sportives sur le territoire communal.

## III.2) Modalités de la coordination

Le chapitre premier de la convention type a trait aux modalités de la coordination. Les clauses qui y figurent ont une vocation très pratique. Il s'agit de fixer (article 1<sup>er</sup>) la fréquence, les lieux et autres modalités des réunions périodiques d'échange d'informations sur les éléments dont la police municipale, d'une part, la police ou la gendarmerie nationales, d'autre part, peuvent avoir connaissance, et ayant trait à l'ordre et la sécurité publique. Cet échange porte aussi sur l'organisation matérielle des missions qui nécessitent une coordination.

L'article 2 traite spécialement de l'ilotage, même si ce terme n'apparaît pas explicitement dans la convention type de coordination. D'une part, le responsable des forces de sécurité de l'État doit être informé des itinéraires et des horaires des missions d'ilotage effectuées par les agents de police municipale. D'autre part, pour garantir la sécurité même des agents en charge de la sécurité sur le territoire communal, qu'ils relèvent de l'État ou de la commune, le responsable de la police municipale indiquera au responsable de la police nationale ou de la gendarmerie nationale le nombre d'agents de police municipale effectuant des missions d'ilotage, et, le cas échéant, s'ils sont armés.

La convention type prévoit que ces missions peuvent être conjointes. Cette faculté doit être laissée à la libre appréciation des responsables de terrain. Si des missions conjointes sont organisées, elles sont placées sous l'autorité fonctionnelle d'un fonctionnaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

La loi du 15 avril 1999 prévoit que les agents de police municipale peuvent relever l'identité des contrevenants en cas de contravention aux dispositions du code de la route ou aux dispositions des arrêtés de police du maire. Ils peuvent par ailleurs procéder à des dépistages d'alcoolémie.

Le relevé d'identité et le dépistage d'alcoolémie supposent que les agents de police municipale puissent joindre à tout moment l'officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, qui leur donnera les instructions nécessaires.

La loi du 15 avril 1999 prévoit aussi les modalités de transmission au parquet des procès-verbaux dressés par les agents de police municipale, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales.

La coordination prévue par la convention type doit garantir l'application effective de ces dispositions. C'est la convention qui précisera les modalités pratiques de communication entre les agents de police municipale et ceux relevant des forces de sécurité de l'État. A cet égard, l'article 5 de la convention type prévoit que les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État se font, soit au moyen d'une

ligne téléphonique réservée, soit au moyen de liaisons radiophoniques, dont l'installation est à la charge de la commune. Cette dernière disposition se justifie dans la mesure où la création d'une police municipale ne dépend que de l'initiative communale.

Bien entendu, compte tenu notamment du caractère communicable de la convention de coordination, celle-ci ne devra comporter aucune indication confidentielle, portant par exemple sur les numéros téléphoniques ou moyens de communication utilisés entre la police ou la gendarmerie nationale, d'une part, la police municipale, d'autre part.

## III.3) Nature et lieux des interventions

Le chapitre 2 de la convention type de coordination n'appelle pas de commentaires particuliers. Il a pour objet de définir précisément, dans l'espace ou par nature de manifestations, celles dont la surveillance peut être confiée à la police municipale. Conformément au principe énoncé plus haut selon lequel il n'existe aucun partage du territoire entre le service de police municipale et les services de police ou de gendarmerie nationales, ces missions, même lorsqu'elles sont confiées à la police municipale par la convention de coordination, ne sont pas exclusives de celles que la police ou la gendarmerie nationales pourraient être conduites à faire.

Mais, dans un souci de rationalisation de l'emploi des agents ayant compétence en matière de sécurité publique, il est particulièrement utile de définir, dans la convention, les missions prioritaires de la police municipale. Tel est l'objet des articles 6 à 11 de la convention type.

Je vous rappelle également que, conformément à l'engagement que j'avais pris devant la représentation nationale, les agents de police municipale ont compétence en matière de verbalisation des excès de vitesse (article R 232 et R 232-1 du code de la route, auxquels renvoie l'article R 249-1 nouveau résultant du décret n° 2000-277 du 26 mars 2000). Dans le même souci de rationalisation de l'emploi des forces et des agents en charge de la sécurité, le responsable de la police municipale devra informer le responsable des forces de sécurité de l'État de l'organisation de tels contrôles de vitesse par la police municipale (article 11 de la convention type).

## IV/ SUIVI ET DURÉE DE LA CONVENTION

La loi du 15 avril 1999 n'a pas précisé la durée de la convention de coordination. La convention type, dans son article 15, retient une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette durée n'a donc pas de valeur législative ou réglementaire. Je vous demande cependant de la prendre en compte lorsque vous négociez les clauses de la convention de coordination avec le maire. L'objectif est en effet de garantir la stabilité des rapports entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationales.

Il y va de l'intérêt de la commune elle-même, puisque, je le rappelle, l'existence de la convention de coordination est la condition de l'armement des agents de police municipale, et, dans les communes dont le service compte au moins 5 emplois d'agents de police municipale, de leur travail de nuit. Il n'est donc pas dans l'intérêt des maires qui désirent vous présenter des demandes d'autorisation de port d'arme pour leurs agents de police municipale que la convention de coordination fixe une durée de validité inférieure à 5 ans.

Par ailleurs, une période de préavis de 6 mois, en cas de volonté unilatérale de dénonciation apparaît nécessaire, compte tenu des effets de cette dénonciation (désarmement des agents qui auraient une autorisation de port d'arme; réorganisation ou adaptation éventuelle des modalités d'organisation des services en charge de la sécurité). La dénonciation, si elle doit intervenir, doit respecter les règles de forme prévues par la

convention, et notamment la règle et la durée du préavis, de façon à éviter tout risque contentieux sur ce point.

Il importe que le responsable des forces de sécurité de l'État dans la commune et le responsable de la police municipale vous tiennent informé des conditions d'application des conventions que vous aurez signées, afin, en tant que de besoin, d'en adapter les stipulations. Tel est l'objet de l'article 13 de la convention type.

Enfin, vous organiserez avec le maire une réunion annuelle d'évaluation de la convention.

Vous en informerez le procureur de la République, comme le prévoit l'article 14 de la convention type.

---

## V/ ENTRÉE EN VIGUEUR

---

La convention de coordination doit, aux termes de l'article 23 de la loi du 15 avril 1999, être signée dans un délai maximum de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-275 du 26 mars 2000. C'est donc au plus tard le 27 septembre 2000 que cette convention doit être signée,

lorsqu'elle est obligatoire compte tenu de l'effectif du service de police municipale de la commune, ou si le maire désire obtenir des autorisations de port d'arme pour ses agents de police municipale.

Je vous demande en conséquence d'assurer auprès des maires de votre département dont la commune dispose d'un service de police municipale, la plus large information sur les dispositions prévues par le décret n° 2000-275 et sur la présente circulaire, qui pourra être consultée sur le site internet du ministère de l'intérieur. Vous appellerez en particulier l'attention de ceux d'entre eux dont le service de police municipale compte au moins 5 emplois sur le caractère obligatoire de la signature de cette convention, en leur rappelant les conséquences de l'absence de convention.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le double timbre de la direction générale de la police nationale et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, des difficultés éventuelles d'application du décret commenté dans la présente circulaire. Vous m'adresserez au fur et à mesure, copie des conventions de coordination que vous serez amené à signer. Vous me communiquerez, sous les mêmes timbres, un état récapitulatif pour le 1<sup>er</sup> novembre 2000 au plus tard.

## DOCUMENT N°7

# Circulaire relative à l'armement des policiers municipaux

OR/INT/D/0000072/C

**Objet :** polices municipales - décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale (JO du 26 mars 2000, p. 4733).

**REF. :**

- Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (JO 16 avril 1999, p. 5607),
- Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales (JO du 26 mars 2000, p. 4731),
- Circulaire NOR/INT/D/99/00095/C du 16 avril 1999 (I.3.3 et 2.3)
- Circulaire NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000
- Circulaire NOR/INT/D/0000073/C du 6 avril 2000

Pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, le décret n° 2000-276 définit les règles applicables à l'armement des services de police municipale.

Il est indissociable du décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination, publié au JO du même jour et qui fait l'objet de la circulaire NOR/INT/D/0000071/C.

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales précise et complète le régime juridique des polices municipales. Certaines dispositions de cette loi sont entrées immédiatement en vigueur :

- compétence des agents de police municipale pour constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire - article 1<sup>er</sup> de la loi, modifiant l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales - ;
- dépistage d'alcoolémie prévu par l'article 22 de la loi, modifiant l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route ;
- relevé d'identité prévu par l'article 16 de la loi, insérant un article 78-6 dans le code de procédure pénale ;
- mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales
- article 5 de la loi, insérant un article L. 2212-9 dans le code général des collectivités territoriales ;
- double agrément des agents de police municipale, prévu par l'article 7 de la loi modifiant l'article L. 412-49 du code des communes.

Trois décrets sont essentiels à l'exercice des compétences des agents de police municipale : le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être verbalisées par les agents de police municipale ; le décret prévu par l'article 2 insérant dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2212-6, relatif à la convention de coordination ; le décret prévu par l'article 8, insérant dans le code des communes un article L. 412-51, relatif à l'armement des agents de police municipale.

Ces trois décrets ont été publiés au JO du 26 mars 2000. Ils sont étroitement liés les uns aux autres. L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'armement (décret n° 2000-276) est, en vertu des dispositions combinées de l'article L 412-51 nouveau du code des communes et de l'article 23 de la loi du 15 avril 1999, subordonnée à la signature de la convention de coordination dont le modèle est fixé par le décret n° 2000-275. La verbalisation des contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 est, dans les faits, subordonnée à la mise en place de moyens de communication entre la police ou la gendarmerie nationales et la police municipale, prévue par la

convention de coordination qui fait l'objet du décret n° 2000-275.

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR/INT/D/0000071/C de ce jour qui commente le décret n° 2000-275.

Comme vous l'indiquait ma circulaire du 16 avril 1999, l'article L. 412-51 du code des communes renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune, les conditions de leur utilisation par les agents et les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. La présente circulaire a pour objet de commenter ce décret.

---

## ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DÉCRET N°2000-276 DU 24 MARS 2000

---

Le décret prévoit des dispositions transitoires pour régler la situation des armes pendant la période ouverte pour la conclusion de la convention de coordination (I). Il fixe le nouveau régime applicable à l'armement des services de police municipale (II).

J'appelle votre attention sur l'économie de ce texte, qui modifie indirectement le champ d'application du décret général sur les armes. En effet, ainsi que ma circulaire du 16 avril 1999 vous l'annonçait au point I.3.3, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-276 exclut l'armement des agents de police municipale du champ des articles 24, 25 et 35 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Pour l'essentiel, c'est donc le décret n° 2000-276 qui définit les conditions d'armement des agents de police municipale, et non le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, lequel s'applique aujourd'hui de façon résiduelle aux agents de police municipale.

Il doit être souligné que le décret n° 2000-276 ne concerne que les agents de police municipale, c'est-à-dire les agents de police judiciaire adjoints visés par l'article 21 (2°) du code de procédure pénale, qui appartiennent aujourd'hui à deux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les agents de police municipale de catégorie C relevant du décret n° 94-732 du 24 août 1994, modifié en dernier lieu par le décret n° 2000-49 du 20 janvier 2000, et les agents de police municipale de catégorie B relevant du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

L'armement des gardes champêtres n'est pas concerné par la nouvelle réglementation, il continue de relever du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

---

## I/ LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ARMEMENT DES POLICES MUNICIPALES

---

L'article L. 412-51 du code des communes n'est pas applicable immédiatement. L'armement des services de police municipale qui, notamment,



ne correspondrait pas aux types d'armes autorisés par le décret n° 2000-276 ne devient donc pas illégal au jour de la publication du décret. La loi du 15 avril 1999 prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions du décret sur l'armement des agents de police municipale, qui doit être mise à profit pour réexaminer les autorisations de détention d'armes en cours de validité.

### I.1) Période de conclusion de la convention de coordination

L'application différée du nouveau décret sur les armes résulte de l'article 23 de la loi selon lequel les dispositions de l'article L. 412-51 du code des communes ne sont applicables qu'à compter de la conclusion de la convention de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, à l'expiration du délai de six mois suivant la publication du décret déterminant les clauses de la convention type de coordination.

Le décret n° 2000-275 relatif à la convention type a été publié au Journal officiel du 26 mars 2000. En conséquence, les conventions de coordination doivent être signées au plus tard le 27 septembre 2000, dans les cas où leur conclusion est obligatoire. Sur ce point, je vous renvoie à la circulaire NOR/INT/D/00000/71/C de ce jour.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux communes au cours des quatre dernières années n'iront pas jusqu'à leur terme. Ma circulaire du 16 avril 1999 insistait (au point II.3) sur le caractère précaire et révocable des autorisations délivrées dans l'attente du décret d'application de l'article 8 de la loi. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi présentent le même caractère. Les communes n'ont pas de droit acquis au maintien de ces autorisations.

Aucune commune ne peut donc prétendre conserver les autorisations en cours jusqu'à leur terme. En particulier, les maires ne pourront exciper de l'article 24 du décret du 6 mai 1995 qui fixe à cinq ans la durée des autorisations, car l'article 13 du décret n° 2000-276, tirant les conséquences de l'article 23 de la loi, prévoit expressément la caducité des autorisations de détention en cours.

Selon l'article 13, cette caducité intervient à la date de la signature de la convention de coordination ou à l'expiration du délai de six mois à compter de la publication du décret sur la convention type de coordination. La signature des conventions, qui doit en toute hypothèse intervenir dans le délai fixé par la loi, emporte donc la caducité des autorisations. La caducité est automatique. Elle ne nécessite de votre part l'édition d'aucune décision.

Compte tenu de cette date d'effet, je vous suggère d'inviter dès maintenant les maires qui ont une police municipale armée à vous adresser leurs demandes d'autorisation de détention et de port d'armes, sans attendre la signature de la convention. Ainsi, dès le début de la phase de négociation de la convention, vous pourrez répertorier les autorisations de détention d'armes dont les communes sont titulaires pour leur service de police municipale et commencer l'instruction des nouvelles demandes présentées par les maires. L'intérêt de cette démarche est de pouvoir faire coïncider la délivrance des nouvelles autorisations avec la date de signature de la convention, de manière à désorganiser le moins possible les services des communes et de l'État concernés par la nouvelle réglementation.

### I.2) Réexamen des autorisations de détention en cours

#### I.2.1 Détention d'armes d'une catégorie ou d'un type non admis

Si la commune détient des armes de la 1<sup>re</sup> catégorie, vous informerez le maire qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces armes,

l'article 2 du décret n° 2000-276 n'admettant pas cette catégorie d'armes pour les services de police municipale.

Si la commune détient des armes de la 4<sup>e</sup> catégorie autres que des revolvers 38 Spécial et des armes de poing de 7,65 mm, vous l'avisez, de la même manière, qu'aucune nouvelle autorisation ne pourra lui être délivrée pour ces armes, celles-ci n'étant pas du type admis par le décret n° 2000-276 pour les services de police municipale.

Vous préciserez également aux communes détenant des armes de 1<sup>re</sup> catégorie et des armes de 4<sup>e</sup> catégorie non mentionnées par le décret que l'article 13 de ce texte leur impose de s'en dessaisir dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 8 (cf. le point 2.3.1.4. de la présente circulaire).

Vous indiquerez aux communes qu'elles disposent d'un délai de trois mois pour se dessaisir de ces armes et que ce délai court à compter de la signature de la convention et, au plus tard, à l'expiration du délai de six mois ouvert par la publication du décret n° 2000-275 déterminant les clauses de la convention type de coordination.

S'il apparaît qu'une commune détient une ou plusieurs armes de la 7<sup>e</sup> catégorie, vous l'invitez à s'en dessaisir dans les mêmes conditions, car la détention de ces armes est illégale, comme elle l'était d'ailleurs précédemment, au regard de l'article 25 du décret du 6 mai 1995.

#### I.2.2 Détention d'armes d'une catégorie et d'un type admis

Si la commune détient des revolvers 38 Spécial et/ou des armes de poing de 7,65 mm, vous l'informez que les autorisations de détention afférentes à ces armes pourront être remplacées par de nouvelles autorisations, qui seront délivrées dans les conditions fixées par la nouvelle réglementation.

Vous inviterez la commune à vous faire savoir si elle entend continuer à détenir ces armes.

Dans ce cas, elle vous précisera le nom des agents de police municipale qu'elle souhaite voir autorisés à porter ces armes de 4<sup>e</sup> catégorie et/ou les armes de 6<sup>e</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-276.

Vous signalerez à la commune qu'elle devra disposer d'un coffre-fort ou d'une armoire forte pour entreposer les armes de la 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégorie qu'elle détient actuellement, ou qu'elle demande à acquérir.

Vous lui préciserez que l'article 8 du décret prévoit que l'autorisation préfectorale de détention est subordonnée au respect des dispositions de l'article 10 qui définit des obligations particulières pour l'entreposage des armes à l'intérieur du poste de police municipale.

Vous inviterez donc les communes, qui n'en seraient pas déjà dotées, à installer les coffres-forts ou armoires fortes permettant d'entreposer les armes.

Pour cet examen et la délivrance des nouvelles autorisations de port et de détention d'armes, vous vous reporterez aux points II.2.1 et II.2.2 de la présente circulaire.

---

## II/ LE NOUVEAU RÉGIME DE L'ARMEMENT DES POLICES MUNICIPALES

---

Le décret n° 2000-276 supprime la possibilité pour les agents de police municipale de porter une arme personnelle pour l'accomplissement du service.

Il renforce le contrôle administratif du préfet sur l'armement des services de police municipale et met à la charge des communes et des agents de police municipale différentes obligations, dont certaines sont nouvelles.

## II.1) Interdiction des armes personnelles

Désormais, les agents de police municipale ne pourront plus invoquer le bénéfice du a) du 1° de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 qui leur permettait jusqu'à présent de se voir accorder une autorisation d'acquisition et de détention pour une arme personnelle, utilisée pour le service.

Cette règle nouvelle, qui découle de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-276, est imposée par les termes mêmes de la loi du 15 avril 1999. Le deuxième alinéa de l'article L. 412-51 du code des communes ne vise en effet que l'acquisition « par la commune ». Celle-ci sera donc seule propriétaire des armes du service de police municipale.

Si vous constatez que des agents de police municipale sont titulaires d'une autorisation de détention d'une arme individuelle pour les besoins du service, vous ferez savoir aux intéressés, et aux communes qui les emploient, que ces autorisations deviendront caduques selon les modalités prévues à l'article 13 du décret.

Ces agents de police municipale devront céder leur arme dans les conditions prévues à l'article 68 du décret du 6 mai 1995 ou la faire neutraliser, sauf s'ils vous présentent, à titre personnel, une demande fondée sur la pratique du tir sportif ou sur un motif de défense et que vous délivrez l'autorisation correspondante, ou s'ils sont déjà titulaires d'une telle autorisation.

## II.2) Régime des autorisations préfectorales

Conformément à l'article L. 412-51 du code des communes qui vise à renforcer le contrôle du préfet sur les acquisitions d'armes par les communes et le port d'armes des agents de police municipale, le décret n° 2000-276 institue un régime d'autorisation laissé à votre appréciation.

### II.2.1 Autorisations de port d'armes des agents de police municipale

#### a) Instruction des demandes de port d'armes

Ces demandes sont faites par le maire. Pour leur examen, vous vous reporterez aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 2000-276.

Je vous invite à demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, en vertu du 9° de l'article R. 79 du code de procédure pénale.

La demande du maire doit être « motivée ». Cette exigence résulte des termes mêmes de l'article L. 412-51 du code des communes et se trouve rappelée à l'article 4 du décret. Il ne suffit pas au maire de vous indiquer que le port d'une arme de la catégorie et du type visés à l'article 2 est nécessaire à l'accomplissement du service de tel ou tel agent de police municipale, nommément désigné. La demande du maire doit être circonstanciée. Elle doit vous permettre d'apprécier la réalité des risques encourus par l'agent en fonction des missions qui lui sont effectivement confiées. Elle doit préciser s'il est demandé, pour cet agent, une arme de 4<sup>e</sup> catégorie et/ou une arme de 6<sup>e</sup> catégorie, ainsi que le type de ces armes (sur les types d'armes susceptibles d'être autorisés, cf. le point II.2.2.a). Je vous précise que le décret n'exclut nullement qu'un agent de police municipale puisse porter à la fois une arme de 4<sup>e</sup> catégorie et une arme de 6<sup>e</sup> catégorie.

Au I et au II de l'article 3 du décret sont énumérées trois missions qui peuvent justifier qu'un agent de police municipale soit armé :

- 1° la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public (par exemple, des galeries marchandes),
- 2° la surveillance dans les services de transports publics de personnes,
- 3° les gardes statiques des bâtiments communaux.

L'armement peut être autorisé, que les missions soient accomplies le jour ou la nuit. Ces circonstances de temps - travail de jour, travail de nuit - doivent vous être précisées, car elles ont une incidence sur le régime du port d'arme.

Si l'agent travaille la nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures du matin, cette circonstance suffit en elle-même, selon le II de l'article 3, pour autoriser le port d'une arme de service. Si l'agent travaille de jour, c'est-à-dire entre 6 heures et 23 heures, le I de l'article 3 ajoute à cette circonstance des conditions particulières, qui sont précisées par type de missions.

Pour la mission de surveillance énoncée au 1° du I, la condition tient à l'existence de personnes et de biens exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité. Cette condition s'apprécie en référence à la délinquance de voie publique constatée dans la commune par les services de la police ou la gendarmerie nationales.

Pour la mission de surveillance dans les transports énoncée au 2° du I, la condition tient à l'existence d'une demande adressée au maire par l'exploitant du service. Pour la mission de surveillance énoncée au 3° du I, la garde statique d'un bâtiment communal, la condition requise est que le bâtiment abrite des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité. Vous pourrez donc, par exemple, autoriser le port d'armes pour des agents de police municipale chargés de garder des locaux communaux ouverts au public et dans lesquels le personnel de guichet est exposé à des risques d'agression physique. Vous pourrez aussi, par exemple, l'autoriser pour des agents de police municipale chargés de garder des locaux communaux dans lesquels le public n'est pas reçu, mais qui abritent des véhicules ou des matériels susceptibles d'être dérobés.

Outre ces trois missions de surveillance, deux types d'interventions peuvent justifier le port d'arme des agents de police municipale, en vertu du III et du IV de l'article 3 :

- les interventions, sur appel d'un tiers (personne en détresse, victime, témoin, etc.) ou à la demande des services de la police ou de la gendarmerie nationales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique,
- les interventions pour la capture des animaux dangereux ou errants. L'arme appropriée est un projecteur hypodermique, lequel sert à l'injection à distance d'un liquide anesthésique.

L'article 3 du décret ne permet pas d'autoriser le port de projecteurs hypodermiques au cours des missions de surveillance ou des interventions sur les lieux de troubles à la tranquillité publique. Ces projecteurs seront transportés dans le véhicule du service de police municipale pour servir, en tant que de besoin, à la télé-anesthésie d'un animal dangereux ou errant qui serait découvert au cours de la mission de surveillance.

Il va de soi que les interventions sur appel, pour la capture de ces animaux, autorisent le port de projecteurs hypodermiques.

Il convient de souligner que l'utilisation de projecteurs hypodermiques répond à des conditions techniques précises. Ces dernières seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, qui sera publié ultérieurement.

Cette réglementation spécifique est justifiée par la nature des produits anesthésiques nécessaires à la capture des animaux. Ces substances ont le statut de médicaments vétérinaires. Leur utilisation doit donc se faire dans le respect des dispositions du code de la santé publique relatives au médicament vétérinaire et des dispositions du code rural régissant l'exercice de la médecine vétérinaire.

Tant que l'arrêté conjoint n'aura pas été publié au Journal officiel, vous ne délivrerez aucune autorisation pour ce type d'arme.

#### b) Délivrance des autorisations de port d'armes

Les autorisations de port d'armes des agents de police municipale ne sont pas régies par l'article 58 du décret du 6 mai 1995. Cette disposition se trouve implicitement écartée puisqu'elle renvoie à l'article 25 du décret du 6 mai 1995 et que celui-ci ne s'applique plus à ces personnels communaux. En conséquence, vous noterez que, contrairement à ce que

prévoit le décret du 6 mai 1995, le port d'armes de 6<sup>e</sup> catégorie pour les agents de police municipale est soumis à autorisation préfectorale, à l'instar du port d'une arme de 4<sup>e</sup> catégorie.

La délivrance d'une autorisation de port d'arme, qu'il s'agisse d'une 4<sup>e</sup> ou d'une 6<sup>e</sup> catégorie, n'est pas un droit pour les agents de police municipale.

Vous n'êtes pas dans une situation de compétence liée, au regard de la demande du maire et de la qualité de l'agent, ainsi que cela ressort de la rédaction des articles 3 et 4 du décret. Vous tiendrez donc compte, à la fois, des risques invoqués par le maire et de la personnalité de l'agent, notamment de son aptitude à porter une arme de service.

Même si, en droit, vous n'avez pas à motiver un refus d'autorisation de port d'arme, je vous invite à informer le maire, sous la forme que vous estimerez appropriée, des motifs pour lesquels vous estimez qu'il n'est pas souhaitable que l'agent soit actuellement armé.

Les autorisations individuelles de port d'armes sont données sous forme d'arrêtés préfectoraux. Pour un meilleur suivi des autorisations, l'arrêté n'est pas collectif. Il est établi au nom de l'agent et notifié au maire de la commune.

### c) Caducité des autorisations de port d'armes

L'article 4 du décret prévoit deux situations entraînant la caducité du port d'arme :

- la notification à l'agent du retrait de son agrément d'agent de police municipale ;
- la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme. Cette situation peut résulter d'une affectation de l'agent dans un service de secrétariat, de sa mutation dans une autre commune, de son départ en retraite.

La caducité intervient automatiquement, elle ne nécessite de votre part l'édition d'aucune décision.

### d) Suspension des autorisations de port d'armes

L'article 4 prévoit dans son dernier alinéa que la suspension de l'agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme. Cet effet est automatique. Il conviendra de le rappeler au maire chaque fois vous suspendrez l'agrément d'un agent de police municipale.

L'agent concerné remettra à la commune l'arme qu'il était autorisé à porter.

### e) Retrait des autorisations de port d'armes

L'article 4 du décret ne prévoit pas expressément cette hypothèse, mais le retrait est possible pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes. En effet, tout port d'arme est par nature une décision précaire et révoquant.

## II.2.2 Acquisition et détention d'armes par les communes

### a) Délivrance des autorisations d'acquisition et de détention

Les demandes d'acquisition et de détention sont présentées par le maire.

Elles n'ont pas à être enregistrées dans les fichiers départementaux des détenteurs d'armes mentionnés à l'article 46 du décret du 6 mai 1995.

Les conditions de délivrance et la durée des autorisations préfectorales d'acquisition et de détention d'armes pour les services de police municipale sont énoncées à l'article 8 du décret n° 2000-276. La commune ne peut acquérir et détenir que les armes dont le port a été autorisé aux agents de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation.

Seuls les catégories et types d'armes suivants peuvent être autorisés, selon l'article 2 du décret :

Armes de 4<sup>e</sup> catégorie :

- revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial, c'est-à-dire n'acceptant que ce calibre ;
- armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, c'est-à-dire les revolvers et les pistolets ne pouvant tirer que des munitions de ce calibre ;

Armes de 6<sup>e</sup> catégorie :

- bâtons de défense (matraque en caoutchouc) ;
- tonfa (matraque dotée latéralement d'une poignée) ;
- projecteurs hypodermiques (armes projetant une seringue contenant un liquide anesthésique destiné à la capture des animaux dangereux ou errants).

À l'instar du port d'armes par les agents de police municipale, les acquisitions d'armes de 6<sup>e</sup> catégorie pour les agents de police municipale sont soumises à autorisation préfectorale, contrairement au régime de droit commun prévu par le décret du 6 mai 1995. En conséquence, la détention par la commune d'armes du type bâton de défense, tonfa et projecteur hypodermique, non autorisée par le préfet, est donc illégale. L'autorisation initiale d'acquisition et de détention, ainsi que le renouvellement de l'autorisation de détention, sont prises en la forme d'un arrêté. Ces autorisations sont valables cinq ans.

Comme indiqué au point I.2.2 de la présente circulaire, vous inviterez la commune à installer les coffres-forts ou armoires fortes nécessaires à la conservation des armes selon les modalités définies à l'article 10 du décret.

L'autorisation permet à la commune d'acquiescer et de détenir les armes de la catégorie et du type mentionnés, ainsi que les munitions correspondantes, dans la limite de cinquante cartouches par arme.

Pour les armes et munitions de la 4<sup>e</sup> catégorie mentionnées dans l'arrêté préfectoral, l'armurier renseignera le registre spécial prévu par l'article 16 du décret du 6 mai 1995.

### b) Retrait ou non renouvellement des autorisations de détention

Le retrait peut intervenir à tout moment. Comme le non renouvellement, il prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Les motifs d'un retrait ou d'un non renouvellement sont les mêmes. Ils sont précisés à l'article 8 du décret.

Le premier de ces motifs est la résiliation de la convention de coordination, que cette résiliation intervienne à votre initiative ou à celle du maire (sur ce point, cf. circulaire INT/D/0000071/C de ce jour, citée en référence).

Le second motif de retrait ou de non renouvellement des autorisations correspond à celui énoncé à l'article 44 du décret du 6 mai 1995. Il est lié aux considérations d'ordre public ou de sécurité des personnes.

La nouvelle réglementation de l'armement des agents de police municipale donne un relief particulier aux considérations d'ordre public et de sécurité des personnes. En particulier, s'il apparaît que les armes du service de police municipale ne sont pas conservées dans les conditions requises, vous serez fondés à procéder au retrait des autorisations de détention d'armes de la commune, en relevant les risques de vol et d'atteintes à la sécurité des personnes pris en l'espèce par la commune. Cette hypothèse peut justifier une vérification, procédure prévue par le nouvel article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 4 de la loi (sur ces dispositions, voyez le point I.3.4.b de la circulaire NOR INT/D/99/00095/C du 16 avril 1999).

Les retraits d'autorisations de détention d'armes accordées aux communes n'ont pas à être précédés d'une procédure contradictoire. En effet, l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 dispense du contradictoire les décisions qui n'ont pas à être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979. Tel est le cas des décisions en matière d'armement.

Toutefois, même si, en droit, vous n'avez pas à motiver les autorisations de retrait ou de non renouvellement d'armes, rien ne s'oppose à ce que vous informiez le maire, sous la forme que vous estimerez appropriée, des motifs du retrait ou du non renouvellement.

## II.3) Obligations prévues par le décret

Des obligations sont mises à la charge des communes et des agents de police municipale. Il appartient au maire de veiller au respect de ces différentes obligations, ainsi que le rappelle l'article 1<sup>er</sup> du décret.

## **II.3.1 Obligations des communes**

### **a) Formation au tir des agents de police municipale**

Les communes doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer, aux agents de police municipale, qui sont autorisés à porter une arme à feu réglementaire, le suivi de la formation prévue à l'article 5 du décret.

Cette formation, aux frais de la commune, consiste en deux séances obligatoires de tir par an, avec l'arme de service. Chaque agent bénéficiaire de ces séances doit tirer au cours de l'année un minimum de cinquante cartouches. Celles-ci lui sont remises par la commune. Je précise à cet égard que, si le troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 2000-276 limite à 50 le nombre de cartouches accompagnant l'autorisation de détention délivrée à la commune pour chaque arme, c'est sans préjudice des autorisations de reconstituer le stock de munitions prévues par l'article 9 du même décret, qui permettent donc à la commune de disposer de plus de 50 cartouches par an.

Selon le décret, les séances de formation sont réservées aux agents de police municipale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent accueillir que ces personnels.

Elles sont encadrées par les services de l'État ou par les associations sportives agréées pour la pratique du tir et visées à l'article 28 du décret n° 95-589 du 6 mai 1999.

La mise à disposition des installations de tir et, le cas échéant, le coût de l'encadrement des séances de formation, font l'objet d'une convention entre la commune concernée et l'État ou l'association sportive agréée.

Pour les services de la police et de la gendarmerie nationales, des instructions pourront être données par l'autorité hiérarchique pour la conclusion de cette convention. Un protocole de convention type est en cours de négociation entre l'État (Direction générale de la police nationale) et le Centre national de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre que s'inscriront les conventions entre les services de l'État (Police nationale) et les communes.

À l'issue de chaque séance, un certificat est remis à l'agent de police municipale. Ainsi, en cas de mutation en cours d'année dans une commune où il serait autorisé à porter une arme, l'agent pourra justifier du suivi de la formation. Le certificat, qui a valeur d'attestation, est établi, selon le cas, par le service de l'État ou l'association sportive qui a encadré les séances de tir. Une copie du certificat est délivrée à la commune et une autre au préfet.

### **b) Conservation des armes au poste de police municipale**

Le décret n° 2000-276 prévoit des obligations particulières de conservation des armes détenues par les communes pour leur service de police municipale. Ces obligations sont énoncées à l'article 10 du décret. Le chapitre III du titre III du décret du 6 mai 1995 ne s'applique pas aux communes.

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées par eux pour se rendre aux séances d'entraînement au tir, les armes doivent être entreposées dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

La sécurisation de la pièce est laissée à l'appréciation du maire. Le décret n'en détermine pas les modalités concrètes. À titre indicatif, on peut suggérer que la pièce dans laquelle les armes se trouvent soit verrouillée et que la clé ne soit détenue que par un nombre limité de personnes; que si la pièce comporte une fenêtre, cette ouverture soit protégée afin de limiter le risque d'une intrusion extérieure.

À l'intérieur de la pièce sécurisée, toutes les armes du service de police municipale (armes à feu, matraques, bombes lacrymogènes, projecteurs hypodermiques) doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, qui doivent être scellés au mur ou au sol.

L'article 10 exige que les munitions soient conservées à part, c'est-à-dire dans un autre coffre-fort dont il n'est pas obligatoire qu'il soit scellé (cf. le III de l'article 7, commenté au point II.3.2).

### **c) Tenue de documents spécifiques**

Les communes autorisées à détenir des armes, éléments d'armes et munitions doivent tenir un registre d'inventaire de ces matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes. La tenue de ces documents est prévue par l'article 11 du décret.

Cet article détermine les caractéristiques du registre d'inventaire et les mentions qui doivent y figurer:

- le registre doit être coté, cette cotation peut être faite par l'imprimeur;
- chaque page du registre doit recevoir le paraphe du maire;
- la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, doivent y être inscrits;
- le type, le calibre et le nombre des munitions détenues y sont mentionnés.

Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations par les agents de police municipale des armes et, le cas échéant, des munitions qu'ils sont autorisés à porter. L'état doit être tenu de façon précise: il mentionne, jour par jour, l'identité des agents de police municipale auxquels les armes, et le cas échéant les munitions, ont été remises.

Aux termes du décret, la conservation des états journaliers est obligatoire pendant trois ans. Le registre d'inventaire est conservé par la commune, conformément à l'article L. 1421-3 du code général des collectivités territoriales.

La conservation de ces documents est particulièrement importante. En cas de vérification d'un service de police municipale, ces documents seront contrôlés. Si la mission d'inspection constate que le registre d'inventaire et les états journaliers n'existent pas ou ne sont pas tenus de manière satisfaisante, les autorisations de détention seront susceptibles d'être retirées au motif de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

### **d) Dessaisissement des armes**

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations de détention, les armes concernées ne peuvent plus être portées par les agents de police municipale. Les deux derniers alinéas de l'article 8 créent une procédure de dessaisissement, qui se déroule dans les conditions suivantes.

- La commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, les armes concernées. Le délai court à compter de la notification à la commune du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation de détention. Le maire doit vous informer des dispositions qu'il prend pour céder les armes concernées par la procédure de dessaisissement.
- À défaut de cession dans les trois mois à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes et munitions de cette catégorie, la commune doit transférer à l'État la garde de ces armes et des munitions correspondantes, en les remettant, selon le cas, aux services de la police ou de la gendarmerie nationales compétents sur le territoire communal.

S'il y a transfert de garde à l'État, la commune reste propriétaire des armes, mais ne peut, par la suite, en récupérer la détention, en vous présentant une nouvelle demande d'autorisation de détention. La procédure de dessaisissement serait vidée de sa portée s'il était admis que la commune tenue de céder l'arme peut s'affranchir de cette obligation par le biais d'une nouvelle autorisation.

En d'autres termes, le transfert de garde à l'État ne recouvre pas le cas où la commune n'a pas souhaité vendre. Il correspond au cas où la commune n'a pas trouvé d'acheteur dans le délai réglementaire.

## **II.3.2 Obligations des agents de police municipale**

Ces obligations sont énoncées aux articles 6 et 7 du décret. L'article 6 est le rappel des règles de la légitime défense qui gouvernent très strictement l'usage des armes.

L'article 7 pose une série d'obligations, pour la plupart nouvelles:

- obligation de ne porter que les armes et munitions remises par la commune. Interdiction de porter une arme personnelle en service ou de porter l'arme de service d'un collègue;

## Circulaire relative à l'armement des policiers municipaux

---

- obligation de porter l'arme de manière continue. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit donc pas quitter son étui;
- obligation de porter l'arme de manière apparente, c'est-à-dire non cachée, comme par exemple dans un holster d'épaule. Par ailleurs, l'arme à feu doit toujours être portée, selon le cas, non armée ou en position de sécurité;
- obligation, pendant les trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement au tir, de transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé;

- il est donc interdit de porter l'arme lors de ces trajets;
- obligation, à la fin du service, de réintégrer l'arme à feu et,
  - obligation de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme.

Vous voudrez bien rendre compte à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions législatives et réglementaires commentées dans la présente circulaire.

## DOCUMENT N°8

# Circulaire fixant la liste des contraventions au Code de la route

NOR/INT/D/0000073/C

**Objet :** Polices municipales - décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales (JO du 26 mars 2000, p. 4735). REF. :

- loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (JO du 16 avril 1999, p. 5607)
- décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales (JO du 26 mars 2000, p. 4731)
- Circulaire INT/D/9900095/C du 16 avril 1999
- Circulaire INT/D/0000071/C du 6 avril 2000

Le décret visé en objet énumère les contraventions au code de la route dont les agents de police municipale peuvent dresser procès-verbal, en application de l'article L 2212-5 du CGCT, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 99-291 du 16 avril 1999 relative aux polices municipales. La présente circulaire, qui vous est adressée à titre d'information, commente ce décret et vous présente la liste de ces contraventions.

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales précise et complète le régime juridique des polices municipales. Certaines dispositions de cette loi sont entrées immédiatement en vigueur :

- compétence des agents de police municipale pour constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire
- article 1<sup>er</sup> de la loi, modifiant l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales -;
- dépistage d'alcoolémie prévu par l'article 22 de la loi, modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route;
- relevé d'identité prévu par l'article 16 de la loi, insérant un article 78-6 dans le code de procédure pénale;
- mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales
- article 5 de la loi, insérant un article L. 2212-9 dans le code général des collectivités territoriales;
- double agrément des agents de police municipale, prévu par l'article 7 de la loi modifiant l'article L. 412-49 du code des communes.

Trois décrets sont essentiels à l'exercice des compétences des agents de police municipale: le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être verbalisées par les agents de police municipale; le décret prévu par l'article 2 insérant dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2212-6, relatif à la convention de coordination; le décret prévu par l'article 8, insérant dans le code des communes un article L. 412-51, relatif à l'armement des agents de police municipale.

Ces trois décrets ont été publiés au JO du 26 mars 2000. Ils sont étroitement liés les uns aux autres. En particulier, la verbalisation des contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 est, dans les faits, subordonnée à la mise en place de moyens de communication entre la police ou la gendarmerie nationales et le service de police municipale, prévus par la convention de coordination qui fait l'objet du décret n° 2000-275.

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR/INT/D/0000071/C de ce jour qui commente le décret n° 2000-275.

La présente circulaire vous est adressée à titre d'information. Elle présente le champ d'application du décret (I), en expliquant les choix

opérés, et rappelle les pouvoirs des agents de police municipale en matière de contraventions au code de la route. Elle s'attache ensuite aux conséquences de la verbalisation de ces contraventions par les agents de police municipale (II).

### **I/ Champ d'application du pouvoir de verbalisation des contraventions au code de la route par les agents de police municipale**

Le tableau joint en annexe dresse la liste des contraventions au code de la route qui peuvent être verbalisées par les agents de police municipale.

#### **I.1)**

Le décret énumère les articles d'incrimination. Il ne fait pas référence aux articles qui définissent les règles de conduite des véhicules, afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'exercice du pouvoir de verbalisation par les agents de police municipale.

#### **I.2)**

Les contraventions que les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal sont celles qui portent le plus atteinte à la sécurité routière en agglomération (vitesse excessive, dépassement dangereux...), ou qui y sont plus généralement commises (non respect du feu rouge, sens interdit...).

Il a été considéré en outre qu'il ne fallait pas placer l'agent de police municipale, alors qu'il serait en train de verbaliser l'une de ces infractions, dans la situation de ne pas pouvoir verbaliser une autre contravention apparente (bandages pneumatiques dont la surface de roulement ne présente pas de sculpture apparente, détention d'un détecteur de radar...). En revanche, les agents de police municipale n'ont pas le pouvoir de verbaliser des contraventions les obligeant à faire des investigations. C'est ce qui explique que le décret ne les autorise pas à verbaliser les contraventions prévues au premier alinéa de l'article R. 242-1 du code de la route. Il ne leur permet de verbaliser, s'agissant de l'article R. 242-4, que la détention, l'usage ou le transport de dispositifs de type «scanners».

#### **I.3)**

Le décret ne donne aucune compétence aux agents de police municipale pour verbaliser les contraventions qu'il énumère, lorsqu'elles sont commises sur les autoroutes. En effet, outre que sur les autoroutes ce contrôle est assuré par des services spécialisés de la police nationale ou de la gendarmerie nationales, la police de la circulation routière sur les autoroutes excède le cadre de la sécurité routière dans l'agglomération qui définit le champ de compétence des agents de police municipale.

#### **I.4)**

En ce qui concerne les contraventions non visées dans le décret, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions des articles 21 et D.15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale peuvent en rendre compte par rapport. Ces rapports sont, selon les dispositions de l'article 21-2 du même code dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, adressés au procureur de la République par l'intermédiaire de l'officier de la police



judiciaire de la police ou la gendarmerie nationales territorialement compétent.

L'agent de police municipale peut utiliser cette possibilité chaque fois qu'à l'occasion de la verbalisation d'une contravention au code de la route prévue par le décret, il apparaît qu'a été également commise une autre contravention non visée par le décret n° 2000-277.

Tel est le cas, par exemple, du défaut d'assurance. Je vous précise à ce propos que, comme la loi ne donne compétence aux agents de police municipale que pour verbaliser certaines contraventions au code de la route, ils ne peuvent verbaliser la contravention de défaut d'assurance, laquelle est prévue et réprimée par le code des assurances (article R. 211-45). En revanche, en raison des pouvoirs qu'ils tiennent déjà des dispositions du code de la route (article R. 250-1, premier et dernier alinéas), les agents de police municipale peuvent constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance.

La possibilité d'établir un rapport pour rendre compte d'infractions existe également en matière de délit. Les agents de police municipale ne devraient donc pas hésiter à informer, grâce aux moyens de communication définis par la convention de coordination, lorsqu'elle sera signée, l'officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, des délits dont ils auront connaissance ou dont ils pourront présumer l'existence, lors de la constatation de contravention au code de la route. En cas de délit flagrant, les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale sont bien entendu applicables.

### **II/ Conséquences de la verbalisation des contraventions par les agents de police municipale**

La constatation d'une infraction par un agent de police municipale emporte les mêmes effets que si elle avait été constatée par un autre agent de police judiciaire. Cette constatation peut donc conduire à la mise en œuvre de dispositions connexes.

#### **II.1)**

Tel est le cas de l'immobilisation des véhicules, mentionnée par les articles R. 242 et R. 277 du code de la route. C'est pourquoi l'article 2 (3° et 4°) du décret ajoute, dans les articles R. 242 et R. 277, la référence à l'article R. 249-1 nouveau, afin que les agents de police municipale puissent, comme les autres agents verbalisateurs placés dans la même situation, prescrire l'immobilisation du véhicule.

De même, la constatation de certaines de ces contraventions, parce qu'elles sont énumérées à l'article R. 266 du code de la route, comme le non-respect du feu rouge, oblige le contrevenant à subir un dépistage d'alcoolémie. Les agents de police municipale devront procéder à ce dépistage, dans les conditions de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, tel que modifié par l'article 22 de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. C'est-à-dire que les agents de police municipale invitent le contrevenant à se soumettre au dépistage. Si celui-ci le refuse, ou si le résultat s'avère positif, les agents de police municipale en rendent compte à l'officier de police judiciaire par les moyens qui seront définis dans le cadre de la convention de coordination.

Vous vous reporterez aux développements du point I.2.3 de ma circulaire NOR/INT/D/9900095/C du 16 avril 1999 susvisée.

Il en est de même, comme il a été dit plus haut, lorsque les agents de police municipale auront connaissance d'un délit, comme le refus d'obtempérer à l'une de leurs sommations.

#### **II.2)**

La constatation d'une contravention peut donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

En vertu des dispositions des articles 529 et 529-6 du code de procédure pénale, pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation du transport par route, punie seulement d'une peine d'amende, qu'elles entraînent ou non retrait de points, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. La loi n° 99-515

du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, a modifié l'article 529, en prévoyant que la liste des contraventions donnant lieu à la procédure de l'amende forfaitaire serait fixée par un décret en conseil d'État. Jusqu'à la publication de celui-ci, l'article 529, dans sa rédaction antérieure à cette loi, continue de s'appliquer.

Cela signifie que les contrevenants peuvent s'acquitter de l'amende, selon les dispositions de l'article 529-1 du même code, «entre les mains de l'agent verbalisateur». Dans ce cas, selon les dispositions de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale remettra une quittance extraite d'un carnet de quittances à souche, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre du budget du 15 mai 1990 (JO 17 mai 1990, p. 5894).

Pour constater les contraventions, qui ne font pas l'objet d'un paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur, les agents de police municipale utiliseront les formulaires définis par l'arrêté du ministre de la justice du 5 octobre 1999 (JO 7 octobre 1999, p. 16440), créant les articles A. 37 à A. 37-7 du code de procédure pénale. Il s'agit de carnet à souches, que les municipalités peuvent acquérir auprès de l'Imprimerie nationale ou de tout autre imprimeur. Les agents de police municipale adresseront à l'unité de police ou de gendarmerie compétente le 3<sup>e</sup> volet du formulaire, qui est le procès-verbal de contravention, et qui doit donc, conformément aux articles 21 et 21-2 du code de procédure pénale, être transmis au procureur de la République par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent.

Les contraventions ne donnant pas lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, c'est-à-dire dans le droit actuel, notamment les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, comme le défaut de permis de conduire, peuvent être constatées au moyen des formulaires mentionnés au paragraphe précédent.

Pour toutes ces contraventions, et afin de dresser avec exactitude le procès-verbal d'infraction, les agents de police municipale pourront procéder à un relevé d'identité prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale.

Je vous renvoie sur ce point aux développements du paragraphe I.2.4 de ma circulaire NOR/INT/D/9900095/C du 16 avril 1999.

Les agents de police municipale recueilleront, comme tout agent auquel une loi donne compétence pour constater une infraction par procès-verbal, les déclarations du contrevenant. Un emplacement est d'ailleurs prévu à cet effet au verso du 3<sup>e</sup> volet du formulaire. Ce recueil de déclaration ne doit pas être confondu avec une audition sur procès-verbal, à laquelle seul un officier ou agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 du code de procédure pénale peut procéder. Comme il est habituel de faire procéder à une telle audition du contrevenant pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, la Chancellerie demandera par circulaire aux procureurs de la République de faire systématiquement entendre par les services de police ou de gendarmerie ces contrevenants, après que les agents de police municipale auront constaté ces infractions.

#### **II.3)**

La mise en œuvre des dispositions commentées au point II.2 suppose nécessairement la création par les communes concernées d'une régie de recettes par délibération du conseil municipal ou par le maire, s'il a délégation à cet effet.

Le cas échéant, vous inviterez les maires concernés, par exemple lors de la négociation de la convention de coordination, à se reporter aux dispositions du décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux, et sa circulaire interministérielle d'application BUDR9800037J du 28 février 1998.

Vous ferez part, pour information, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, des difficultés éventuelles de mise en œuvre des dispositions du décret commenté dans la présente circulaire.

## Annexe

# Liste des contraventions au Code de la route que les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal

### Art. R. 232

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amendes prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) tout conducteur ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- les sens imposés à la circulation ;
- les limitations de vitesse ;
- les règles de croisement et de dépassements ;
- les priorités de passage lors d'intersections de routes ;
- l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
- les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- les interdictions ou restrictions de circulation pour certains véhicules sur certains itinéraires ;
- le franchissement des passages à niveau ;
- les restrictions de circulations édictées à l'occasion des courses et épreuves sportives.

### Art. R 232-1

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe) tout conducteur d'un véhicule à moteur avec ou sans remorque lorsque la vitesse constatée est supérieure de 50 km/h ou plus à la vitesse maximale autorisée.

### Art. R 233

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- la conduite des véhicules et des animaux ;
- la vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ;
- l'emploi des avertisseurs ;
- le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules ;
- la vitesse minimale de circulation ;
- la signalisation des motocyclettes ;
- le port de la ceinture de sécurité et les systèmes de retenue pour enfant.

### Art. R 233-1

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 1<sup>e</sup> classe selon le cas et les circonstances) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- l'arrêt et le stationnement dangereux ;
- l'arrêt ou le stationnement gênant ;
- le stationnement abusif ;
- le stationnement gratuit ou payant.

### Art. R 233-3

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende correspondant à la 2<sup>e</sup> classe des contraventions) tout conducteur de véhicule non autorisé ou d'animaux qui circulent sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des

véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

### Art. R 233-4

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant l'établissement de barrières de dégel et le passage des ponts.

### Art. R 238

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- la pression sur le sol, le poids des véhicules, la charge maximale par essieu, la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques ;
- les freins des véhicules affectés au transport en commun et de ceux dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3500 kg.

### Art. R 238-1

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- l'équipement d'un appareil de contrôle pour certains véhicules automobiles ;
- la limitation par construction de la vitesse des véhicules.

### Art. R 239

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions ou les conditions de chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules, la dimension et l'entretien des plaques d'immatriculation, les transports exceptionnels, les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les indicateurs de vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques.

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteurs.

### Art. R 240

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) :

- toute personne ayant fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué non muni des plaques et des inscriptions exigées par les règlements ;
- toute personne ayant détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté, en dehors des conditions prévues, des feux ou des avertisseurs sonores spéciaux. Ces dispositifs pourront être saisis et confisqués.

### Art. R 240-1

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe) la violation des dispositions réglementaires ayant pour objet :

- la solidité des voitures publiques ;
- leur poids ;
- le mode de leur chargement ;
- le nombre et la sûreté des voyageurs ;
- l'indication, à l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;
- l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.



### Art. R 241

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe):

- toute personne ayant mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu les autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou sans avoir satisfait aux obligations de visite technique;
- toute personne ayant maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué dont le certificat d'immatriculation a été retiré;
- toute personne ayant omis d'effectuer les déclarations de mise en circulation, de changement de propriétaire, de retrait de circulation, de changement d'adresse, de modification du véhicule, de destruction ou n'ayant pas respecté les délais de déclaration;
- toute personne ayant utilisé une carte W et tout professionnel de l'automobile ayant délivré une carte WW sans respecter la réglementation;
- toute personne n'ayant pas restitué, dans les délais impartis, le certificat d'immatriculation de son véhicule en cas de mise en fourrière.

### Art. R 241-1

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe) les conducteurs titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire n'ayant pas respecté l'obligation de signalisation.

### Art. R 241-2

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe) tout conducteur ayant conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe) tout conducteur ayant conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

### Art. R 241-3

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>e</sup> classe) toute personne n'ayant pas présenté

immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule en application du code de la route.

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées ci-dessous, n'aurait pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

### Art. R 241-4

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe) toute personne âgée de moins de 16 ans ayant conduit un cyclomoteur sans être titulaire du brevet de sécurité routière ou, invitée à justifier de la possession de ce titre, n'ayant pas présenté ce document dans un délai de cinq jours.

### Art. R 242

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) toute personne ayant contrevenu à l'obligation d'immobiliser son véhicule ou aux injonctions qui lui sont adressées par les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière.

### Art. R 242-1 - alinéa 2

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>e</sup> classe) toute personne ayant fait usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception CE lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le code de la route.

### Art. R 242-4

Les agents de police municipale peuvent verbaliser (amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe) toute personne ayant détenu, utilisé, ou transporté un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation d'infractions à la législation ou à la réglementation de la sécurité routière. Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué.

# **DOCUMENT 9: « A la Grande-Motte, la police municipale sur le front des nombreux arrêtés municipaux »**

**Extrait de «La Gazette» supplément sécurité du 18 novembre 2002**

Arrêté anti-torses nus, anti-alcool, anti-rassemblés, la police municipale participe désormais à la rédaction des arrêtés pour faciliter leur application.

l'été dernier, les policiers municipaux de La Grande-Motte ont connu les feux de la rampe. Les principaux médias français, mais aussi plusieurs organes de presse étrangers, comme la BBC, se sont intéressés à leur activité. L'objet de la curiosité des journalistes: un arrêté municipal temporaire, l'arrêté n° 1175, portant «interdiction de déambuler dans des tenues choquantes». Plus connu sous le nom d'«arrêté anti-torses nus», le texte visait à «améliorer l'art de vivre à La Grande-Motte» en interdisant le port de sa seule tenue de bain sur la voie publique hors des plages et à la promenade de la mer entre le 13 juillet et le 15 septembre. Sa publication s'accompagnait d'une campagne d'affichage sur le thème «ici il y a la plage, ici il y a la ville». La tâche des policiers municipaux chargés de faire appliquer l'interdiction reposait toutefois sur le dialogue et la persuasion davantage que sur la répression. Les agents en patrouille avaient pour mission d'inviter les contrevenants à se rhabiller et d'offrir un T-shirt à ceux qui n'étaient pas en mesure de le faire. Seuls les récalcitrants s'exposaient à un procès verbal, qui pouvait leur valoir une convocation devant le tribunal de police. Ils encouraient alors une contravention de première classe d'un montant maximum de 38 euros. Au 15 août, un mois après la publication de l'arrêté, les fonctionnaires municipaux avaient effectué 250 rappels au règlement et distribué 90 T-shirt, mais n'avaient eu à dresser que cinq procès verbaux.

## **Un arrêté peut en cacher un autre**

Moins médiatique que l'arrêté anti-torses nus, un second texte publié le même jour a eu un impact beaucoup plus significatif sur l'activité des policiers municipaux de La Grande-Motte. Réclamé par ces mêmes fonctionnaires, le texte interdisait la consommation d'alcool et les rassemblements de personnes sur le domaine public durant la période estivale. «Cet arrêté nous a fourni une base légale pour effectuer des relevés d'identité, ce que nous ne sommes habilités à faire qu'en cas d'infraction», explique Jean-Michel Weiss, adjoint au chef de poste et par ailleurs secrétaire général de la Fédération autonome départementale de la police municipale pour l'Hérault et le Gard. Il nous a permis de lutter efficacement contre les incivilités et la petite délinquance. Du coup, il n'y a pas eu de rixes importantes sur le domaine public au cours de l'été.» Chaque soir, des opérations de contrôle ont été menées en centre ville et sur le front de mer par des équipes associant policiers municipaux et gendarmes et pouvant réunir douze à vingt personnes. «Les contre-

venants étaient invités à vider leur canette ou leur bouteille, précise Jean-Michel Weiss. Ceux qui refusaient de le faire étaient verbalisés ou interpellés.»

## **Vers une reconstruction du dispositif**

Au cours de la période, policiers et gendarmes ont effectué plus de deux cents contrôles. Ils ont relevé une dizaine d'infractions et procédé à autant d'interpellations. Ces deux arrêtés devraient être reconduits l'année prochaine, probablement sur une période plus large. Ils constituent un modeste échantillon de l'arsenal réglementaire que la police de La Grande-Motte est chargée de faire appliquer. Ce service municipal, qui compte 27 agents, renforcés l'été par 16 assistants temporaires, consacre par exemple une part importante de ses moyens au contrôle du stationnement. Le problème devient crucial l'été dans une ville qui voit sa population passer 5 000 habitants hors saison à 120 000 habitants en période de pointe. Dans ce domaine du stationnement, la police municipale ne se contente pas de faire appliquer les arrêtés municipaux. Elle en assure aussi désormais la rédaction. Cette nouvelle attribution lui a permis de faire œuvre de rationalisation.

Depuis septembre 2001, un texte unique remplace les 17 arrêtés qui régissaient jusque-là la police du stationnement. «Il existait un arrêté par type d'infraction», souligne Jean-Michel Weiss. Un agent qui sortait en patrouille devait emmener avec lui un registre. Désormais, il part avec un document unique». La police municipale avait inauguré la démarche quelques mois plus tôt en toilettant la réglementation relative aux chiens et aux animaux dangereux. Elle s'attache aujourd'hui à simplifier les textes liés à la circulation. «Il y a trente panneaux de stop à La Grande-Motte», explique Jean-Michel Weiss, il existe trente arrêtés. Idem pour les sens interdits ou les panneaux de priorité. Nous avons donc engagé une étude qui devrait déboucher sur la rédaction d'un arrêté global par catégorie de panneaux.» La tâche mobilise actuellement deux agents. La police municipale de La Grande-Motte assure également la rédaction des arrêtés déclarant les placements d'office. «Cette nouvelle responsabilité nous permet d'être autonomes dans nos procédures et nous donne une meilleure connaissance des dossiers», souligne Jean-Michel Weiss. S'il y a des erreurs, nous ne pouvons nous en prendre qu'à nous-mêmes.» Le service ne réclame pas pour autant un élargissement de son champ de compétence en la matière: «Notre charge administrative est de plus en plus lourde. N'oublions pas que la police est efficace quand elle est sur le terrain.»

*Jean Lelong.*

# **DOCUMENT 10:** « la police municipale du Cannet: des îlotiers plutôt que des shérifs »

Extrait de «La Gazette» supplément sécurité du 18 novembre 2002

La méthode est fondée sur la proximité, la rapidité d'intervention et la sévérité.

rien que la loi, mais toute la loi, et la collaboration la plus large possible avec la police nationale, ce sont les maîtres mots qui ont présidé à la réorganisation de la police municipale du Cannet (43 000 hab., Alpes-Maritimes). Dans cette commune où la police nationale n'est pas représentée, la municipalité a fait le choix, en 1995, d'étoffer la police municipale et de lui attribuer un rôle de plus en plus important. En septembre 1999, une convention de coordination a été signée avec la police nationale de Cannes et, depuis, la stratégie a consisté à occuper tout l'espace possible sur le plan législatif, en jouant la carte d'une police de proximité entretenant des contacts hebdomadaires avec le commissariat central et organisant des réunions tous les quinze jours avec les polices des villes environnantes. Aujourd'hui, la mairie avance ces chiffres: entre 1992 et 1996, le nombre de faits délictueux a baissé de 24,6 %, alors que l'effectif passait de 31 à 68 agents et, en 2000, elle fait état d'une nouvelle baisse de 3,5 % par rapport à 1999.

## **Le poste de police dans un ancien squat**

Première explication de ces résultats, selon les responsables de la police municipale: la proximité et l'îlotage. Une stratégie qui vient d'être intensifiée en passant de six à onze secteurs d'îlotage. « Nous voulons nous rapprocher des délinquants, pas des administrés, afin d'enrayer les actes d'incivisme qui sont souvent les prémisses de faits beaucoup plus graves », explique Alain Cherqui, responsable de la police municipale du Cannet.

Les champs d'intervention des îlotiers sont également très larges. Il s'agit aussi bien de traiter les problèmes de stationnement que les dégradations des lieux publics (tags), les dépôts abusifs d'ordures, l'action devant les écoles, le signalement de mobiliers urbains défectueux ou tout fait concernant la sécurité. Depuis un an, la sécurité dans les bus et le contrôle de la réglementation canine sont aussi à l'ordre du jour. « Pour les bus, nous avons mis en place un système qui permet aux chauffeurs d'être reliés directement par radio au poste de police municipal. Cela a permis de maintenir des lignes que les chauffeurs voulaient abandonner, mais nous avons ensuite voulu passer à une deuxième étape pour raser la population et l'inciter à reprendre les transports en commun », indique Alain Cherqui. C'est là qu'intervient la dissuasion avec les îlotiers qui, à tout moment, dans leur secteur, montent dans les bus et font acte de présence sur un trajet et un temps variables.

L'installation, l'été dernier, du centre opérationnel de la police municipale au cœur du quartier Aubanel, un secteur sensible, est aussi le symbole de cette volonté de proximité. Le poste a été implanté dans une maison squattée et située sur une place en déshérence. Après réhabilitation, l'ensemble a retrouvé une nouvelle fonction. Une partie du poste de police est dédiée aux îlotiers, l'autre accueille les brigades d'intervention. Car, au-delà du symbole, cet emplacement, plus central et mieux accessible que le poste précédent, leur permet d'être plus rapidement sur les lieux, souvent en partenariat avec la police nationale. « Dès qu'il y a répression, nous avisons le commissaire central, qui est ensuite mis au courant de l'évolution du dossier », précise Alain Cherqui.

Mais la loi, désormais, c'est aussi le traitement des infractions routières. Dès 1999, Le Cannet achète cinémomètre, alcootests et autre sonomètre, et mène des opérations coups de poing. Loués par la presse locale, les résultats semblent probants, mais ici on refuse d'être qualifiés de shérif. « Ce que nous voulons, c'est prendre en charge un problème, et non pas de "butiner". Et le maire assume toutes les conséquences », martèle le chef de la police, qui avoue sa fierté de voir que, désormais, la police municipale n'est plus considérée comme la garde prétorienne du maire.

*Brigitte Challioli*

### **La lutte contre le bruit, un exemple de la méthode du Cannet**

**Pendant l'été 1996**, la municipalité du Cannet décide de faire la chasse aux nuisances sonores, notamment à celles provoquées par les véhicules. La loi ne le leur permet pas, mais le maire et ses adjoints, tous officiers de police judiciaire, accompagnent les policiers dans leurs opérations, non sans avoir demandé l'autorisation au procureur de réprimer le bruit. Au cours de l'été de cette année-là, quelque 70 personnes furent interpellées à l'occasion de chaque opération. Elles disposaient de cinq jours pour se mettre en conformité et voir leur procès verbal retiré. Ces interventions ont été renouvelées tous les ans, mais, depuis 1999, les agents municipaux verbalisent directement. « Nous avons suffisamment pratiqué la prévention et nous considérons que ceux qui continuent n'ont pas compris et ne veulent pas intégrer les règles de la société », remarque le chef de la police.

# **DOCUMENT 11 : « Saint-Jean-de-la-Ruelle la police municipale mise sur la pédagogie »**

**Extrait de «La Gazette» supplément sécurité du 18 novembre 2002**

Les agents mènent des actions de prévention auprès des écoles primaires. Nos nouvelles prérogatives renforcent nos pouvoirs de contrôle et de répression. Mais elles doivent aussi nous permettre de mieux exercer nos missions de prévention. Responsable d'un poste de police de onze agents à Saint-Jean-de-la-Ruelle (16 656 hab., Loiret, dans la banlieue d'Orléans), Christophe Clément a organisé son effectif en fonction de ces deux missions avec patrouilles et interventions auprès des jeunes.

La police municipale a en effet engagé une action de fond dans les écoles primaires de la commune pour sensibiliser les élèves de CM1 et cm2 aux dangers du racket et des incivilités. Après accord des enseignants « qui sont volontaires et de plus en plus demandeurs », le projet s'est mis en place avec le soutien de gendarmes de Romorantin, les seuls de la région à intervenir dans les écoles.

**Le flic gentil et le flic méchant**

L'action repose sur deux agents, Michel et Jean-Philippe (les enfants ne connaissent que leur prénom) jouant deux rôles bien distincts. Comme au cinéma avec « le flic gentil et le flic méchant », Michel, 55 ans, est le policier redresseur de torts, tandis que Jean-Philippe, 26 ans, montre plus de bienveillance et de compréhension envers les jeunes. Durant une heure et demi, la rencontre propose des films sur les incivilités et le racket, des jeux de rôles, du débat avec explication. « Nous leur montrons la différence, explique Michel, entre l'incivilité, qui n'est pas un délit et le racket, qui est bien plus grave. Ils comprennent la différence entre l'impolitesse, les pieds sur la banquette du bus, l'intimidation et le vol avec violence. » Durant le dernier trimestre de l'année scolaire, l'équipe voit ainsi toutes les classes de CM1-CM2, avec un effort particulier envers les élèves qui vont entrer au collège : « Nous essayons de faire comprendre aux élèves de cm2 qu'ils sont les plus grands de l'école mais qu'ils seront les plus petits et donc les plus vulnérables du collège. »

Pour le racket ou les incivilités, l'action se veut un « des maillons de la chaîne de la prévention » avec le soutien d'autres partenaires : enseignants, parents, structures sociales. Pour Marceau Villaret, adjoint au maire chargé de la sécurité, « la collaboration est totale entre tous les acteurs de la ville. La réhabilitation des quartiers, les cinq correspondants de nuits, la création d'une cellule de veille avec la préfecture, le "point d'écoute parents" : tout est conçu pour la durée, sans "poudre aux yeux" comme les couvre-feux. »

## **«Le racket a totalement disparu ! »**

Le travail sur la sécurité routière est une des autres facettes de cette politique. La police municipale joue, là encore, sur les deux tableaux : contrôles et répression (achat d'un radar-laser) et prévention auprès des jeunes. La police a ainsi rénové une piste d'éducation routière – « la plus belle de la région » – et a construit elle-même ses panneaux de circulation pour accueillir tous les élèves de CM1 et cm2 et quelques classes d'écoles maternelles. Pour financer cet équipement, la police municipale a démarché les entreprises de la commune : neuf ont répondu et ont financé l'achat de quatorze vélos. Toutes les écoles participent et les meilleurs conducteurs sont sélectionnés pour un challenge départemental qui se tiendra en juin à Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Le bilan, difficilement quantifiable, est pourtant jugé très largement positif selon Michel : « Je suis sûr qu'en deux ans, le racket a totalement disparu de nos écoles ». Mais la police municipale vise un autre objectif avec ces rencontres qui touchent plusieurs centaines de jeunes dans l'année : « Cette action nous permet de faire connaissance avec les jeunes qui sont les futurs adultes de la commune et de connaître aussi ceux qui sont source de problèmes. C'est la meilleure police de proximité ».

*Jean-Jacques Talpin*

### **Christophe Clément, responsable de la police municipale**

« Nous touchons en priorité les 9-10 ans »

« Quand nous avons démarré cette opération de prévention dans les écoles, nous avons cherché à nous inspirer d'autres exemples en France. Mais nous n'en avons pas trouvé, ce qui nous a obligés à construire notre propre projet, évolutif et adaptable en fonction des élèves. Nous touchons prioritairement les jeunes de 9-10 ans, qui sont à la charnière de deux âges et de deux systèmes scolaires. Mais nous voulons aller plus loin, toucher les élèves des écoles maternelles (nous commençons à le faire en sécurité routière) et surtout des collèges où les besoins sont importants. C'est pour nous une occasion de bien affirmer la place de la police municipale dans la vie de la commune. »

# **DOCUMENT 12: « Police municipale et police nationale d'Arcachon travaillent main dans la main »**

**Extrait de «La Gazette» supplément sécurité du 18 novembre 2002**

Avant même la signature obligatoire de la convention de coordination entre les services, leurs relations étaient positives et complémentaires. Les responsables ajustent leurs missions et leurs effectifs en fonction des besoins.

Gilbert Roux, chef de l'unité de police de proximité d'Arcachon-La Teste et William Ratto, chef de service de la police municipale de la ville balnéaire, en Gironde, sont assez taquins et ne manquent pas d'humour. Un après-midi d'octobre, à la cantonade devant des policiers nationaux en tenue et des agents de la police municipale, ils ont décidé de «se pacser bientôt». Une blague emblématique des bonnes relations entre police nationale et police municipale à Arcachon. Les deux hommes sont arrivés dans cette ville à la fin des années quatre-vingt-dix. Tous les deux ont des années de service derrière eux, dans des zones urbaines de la région parisienne parfois difficiles, avec le même souvenir de collaborations rares, voire inexistantes entre police nationale et police municipale. Sous l'impulsion du commissaire divisionnaire d'Arcachon, Max Roudier, qualifié de «visionnaire, celui qui a donné un souffle nouveau», Gilbert Roux et William Ratto ont très vite sympathisé et réfléchi à un travail en commun.

La police municipale a été déjà fortement renforcée ces dernières années: de cinq gardiens en 1998, elle dispose aujourd'hui de 16 policiers municipaux, d'une équipe VTT de deux personnes l'été, de trois motos, de la mise en place d'un système radio, d'un véhicule sérigraphié et de nouvelles tenues (depuis cette année). En 2002, le budget de la commune pour la police municipale s'élève à 450 000 euros. «D'une situation archaïque de gardes champêtres, on est passé à une police municipale d'actualité», lance avec fierté William Ratto.

## **Un effort de formation**

Un an après son arrivée, il a instauré un service de formation continue: au moins une journée deux fois par an, chaque fonctionnaire municipal va passer la journée au commissariat. «C'est important de se professionnaliser, explique-t-il, soulignant qu'il est également formateur au CNFPT à Bordeaux et jury de concours. Ils savent ainsi comment leurs collègues nationaux travaillent, dans quel cadre légal, avec quelles prérogatives et ils découvrent les responsabilités des uns et des autres.» Il est même

arrivé au commandant de police de passer une matinée dans les locaux de la police municipale pour faire des rappels de procédure pénale. Quant au chef de la police municipale, il se rend tous les jours, ou presque, au commissariat.

Au moment de la mise en place de la police de proximité, en mars 2001, la police nationale a également bénéficié de nouveaux moyens en hommes et en matériels. «Nous nous sommes remis en cause», explique Gilbert Roux. Nous avons sectorisé notre circonscription et mutualisé nos moyens avec la police municipale.» Comme la loi de 1999 l'oblige, une convention de coordination a été signée. «Mais, à quelques détails près, elle n'a fait que formaliser ce qui existait déjà», note William Ratto.

A titre d'exemple, une ligne téléphonique permanente reliant les deux entités, a été ouverte. A l'occasion de manifestations particulières (concerts, foires, fêtes nationales ou municipales, etc.), les deux hommes s'avisent pour «ajuster» les missions et le personnel en fonction des besoins. L'été – les effectifs des deux côtés sont renforcés –, la police municipale fait trois tournées de nuit en complémentarité avec la police nationale. Un poste avancé au quartier du Mouleau, inauguré cet été par le ministre de l'Intérieur, est tenu par un policier municipal et deux nationaux patrouillent tout l'après-midi avec des points de retour au poste chaque quart d'heure. La mutualisation peut aller jusqu'aux moyens matériels: «Si la police nationale avait ses jumelles laser (utilisées pour les contrôles de vitesse) en panne, je leur prêteraï les miennes, assure William Ratto. Idem pour nos véhicules.»

Comment expliquer une telle complémentarité quand, dans d'autres villes, la défiance pour ne pas dire l'indifférence entre services est la règle? «C'est avant tout une question d'hommes», répondent-ils à l'unisson. «Il faut aussi une forte volonté de la municipalité», ajoute William Ratto. «Mais attention, on ne doit pas se substituer à la police nationale.» «Il ne faut pas non plus sous-considérer la police municipale», enchaîne l'adjoint au commissaire. Pour quels résultats dans une ville passant de 11 000 habitants l'hiver, dont 75 % ont plus de 60 ans, à 86 000 l'été? «Les chiffres sont bons, assure le chef de service de la police municipale. Par exemple, cet été, nous avons constaté une baisse de 28 % de la délinquance. Moi, je mets ça sur le compte de notre bonne coopération», assure-t-il, sous le regard entendu de Gilbert Roux. Et je n'espère qu'une chose: que cela dure et donne des idées à d'autres villes.»

*Claudia Courtois*

Ce cahier ne peut être vendu séparément.  
.....

Éditeur: L'Action municipale  
SARL au capital social de 15000 euros  
R.C.S Paris B 659.801.419  
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.  
N° de commission paritaire: 63.333  
Directeur de la publication: Jacques Guy  
Composition: Groupe Moniteur  
Tirage: Roto-France Impression (Emerainville)  
Dépôt légal: mars 2003